



Noisy-le-Sec, le 11 février 2026,

Direction des affaires juridiques, des assemblées et de la commande publique
Tel : 01 49 42 67 87
conseil.municipal@noisyselec.fr

Procès-Verbal

**Conseil municipal
5 février 2026**

à 19 heures 00

Salle des mariages de l'hôtel de ville

L'an deux mille vingt six, le cinq février à 19 heures 00, le conseil municipal régulièrement convoqué le sous la présidence de M. Olivier SARRABEYROUSE, Maire.

Assistaient à la séance :

Anne DÉO, Olivier SARRABEYROUSE, Jean-Luc LE COROLLER, Séréna YAHMI, Florent LACAILLE-ALBIGES, Bruno MARTINEZ, Pascale LABBÉ, Baptiste GERBIER, Samia SEHOUE, Zakaria BENHAMRA EL AKHFACH, Wiam BERHOUMA, Philippe BOUAZIZ, Samia FETTAL, Fatoumata Bintou CAMARA, Médy LABIDI, Albert PRISSETTE, Monique GASCOIN, Françoise CÉLATI, Patrick LASCOUX, El Hadj Mahmoud BA, Hakima LOUNIS, Naïma MOKRI, François RONGET, Sandrine LOUËT, Lahoucin EL BATAH, Valérie GOBERTIÈRE, Charlotte LE PROVOST, Timothée GAUTHIEROT, Dref MENDACI, Karim HAMRANI, Souad TERKI, Thomas FRANCESCHINI, Jean-Paul LEFEBVRE, Patrice TRANCHANT, Dieynaba SY, Patricia BLANCHARD-THOMASSIAN

Absents ayant donné mandat :

Julie GRÜNEBAUM à Anne DÉO
Pascale LABBÉ à Samia SEHOUE
Dominique BUSSON à Naïma MOKRI
Médy LABIDI à François RONGET
Monique GASCOIN à Séréna YAHMI
Gilles THOMAS à Philippe BOUAZIZ
Karim HAMRANI à Dref MENDACI

Absents sans avoir donné mandat :

Prénom NOM

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Le Maire ouvre la séance à .

DELIB26_02_01 - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, DES ASSEMBLÉES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DÉSIGNATION DU DE LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Rapporteur : Olivier SARRABEYROUSE

Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec : <https://www.noisylesec.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu>:

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil municipal de désigner Madame Samia SEHOUANE pour assurer le secrétariat de la séance.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Désigne Madame Samia SEHOUANE pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Unanimité

Ne prend pas part au vote : 7

Baptiste GERBIER, Médy LABIDI, Patrick LASCoux, Valérie GOBERTIÈRE, Souad TERKI, Jean-Paul LEFEBVRE, Dieynaba SY

La délibération est adoptée

DELIB26_02_02 - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, DES ASSEMBLÉES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2025

Rapporteur : Olivier SARRABEYROUSE

Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec :
<https://www.noisy-lesec.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu>

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-15,

Après avoir pris connaissance du procès-verbal du Conseil municipal du 18 décembre 2025.

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Approuve le procès-verbal du Conseil municipal du 18 décembre 2025.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Nombre de votants : 35

Pour : 27

Olivier SARRABEYROUSE, Anne DÉO, Jean-Luc LE COROLLER, Sérena YAHMI, Florent LACAILLE-ALBIGES, Julie GRÜNEBAUM, Bruno MARTINEZ, Pascale LABBÉ, Baptiste GERBIER, Samia SEHOUANE, Zakaria BENHAMRA EL AKHFACH, Wiam BERHOUMA, Philippe BOUAZIZ, Samia FETTAL, Dominique BUSSON, Fatoumata Bintou CAMARA, Albert PRISSETTE, Monique GASCOIN, Françoise CÉLATI, Patrick LASCOUX, El Hadj Mahmoud BA, Gilles THOMAS, Hakima LOUNIS, Naïma MOKRI, Sandrine LOUËT, Timothée GAUTHIEROT, Patrice TRANCHANT

Contre : 1

Jean-Paul LEFEBVRE

Abstention : 7

François RONGET, Lahoucin EL BATAH, Charlotte LE PROVOST, Dref MENDACI, Karim HAMRANI, Thomas FRANCESCHINI, Dieynaba SY

Ne prend pas part au vote : 2

Médy LABIDI, Souad TERKI

La délibération est adoptée

DELIB26_02_03 - DIRECTION DES FINANCES**APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2026****Rapporteur** : Bruno MARTINEZ

Le budget primitif prévoit les autorisations budgétaires en dépenses et en recettes. Chaque section doit être équilibrée conformément aux exigences légales. Les sections sont composées de chapitres, qui correspondent chacun à un type de dépense ou de recette. Ces chapitres sont eux-mêmes divisés en articles. Le budget respecte les principes d'antériorité, d'annualité, d'unité, d'universalité, de spécialité, d'équilibre et de sincérité.

La section de fonctionnement regroupe :

- les dépenses nécessaires au fonctionnement de la collectivité : charges à caractère général, charges de personnel, charges financières liées à la dette, etc.
- les recettes que la collectivité peut percevoir et qui permettent le financement de dépenses de fonctionnement : fiscalité directe locale, dotations de l'État, produits des services municipaux, etc.

Les inscriptions réelles en section de fonctionnement du BP 2026 peuvent être synthétisées de la manière suivante (en milliers d'euros) :

Fonctionnement	BP23	BP24	BP25	BP26	Var.
Recettes réelles	85 461	88 288	89 903	90 748	+1%
Dépenses réelles	77 891	79 681	82 065	83 379	+2%

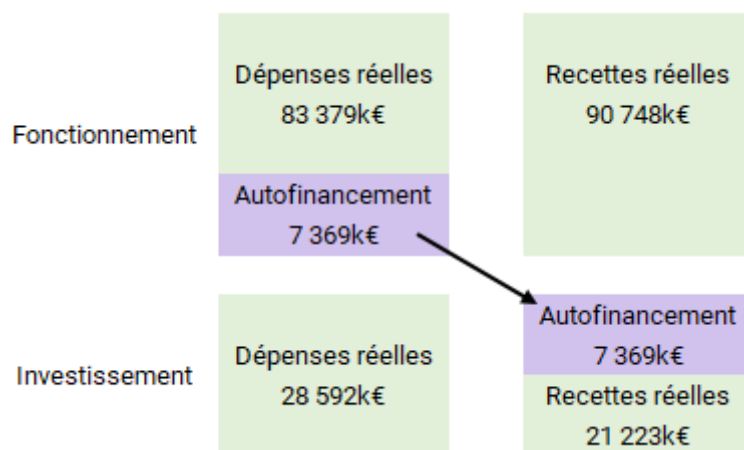
La section d'investissement retrace les dépenses d'équipement, le remboursement en capital de la dette, et les opérations patrimoniales. Elle comporte :

- en dépenses : les constructions et aménagements de bâtiments, les travaux d'infrastructure, les acquisitions de matériels durables, de véhicules, le remboursement du capital de la dette, etc.
- en recettes : le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), la taxe d'aménagement, les emprunts nouveaux, les subventions d'équipement reçues, l'autofinancement (virement de la section de fonctionnement), etc.

Les inscriptions réelles en section de fonctionnement du BP 2026 peuvent être synthétisées de la manière suivante (en milliers d'euros, hors reprise du résultat pour les années concernées) :

Investissement	BP23	BP24	BP25	BP26	Var.
Recettes réelles	13 029	14 527	14 436	21 223	+47%
Dépenses réelles	13 029	20 263	25 227	28 592	+13%

Dans sa globalité, le budget primitif 2026 peut être schématisé de la manière suivante :



Plus précisément, le budget 2026, s'équilibre ainsi :

- 90 778 465 euros en section de fonctionnement ;
- 28 622 850 euros en section d'investissement.
- Soit un total de 119 401 315 euros.

Sur la base du rapport de présentation du budget primitif 2025 ci-annexé, de la présente note synthétique, de la maquette budgétaire et de ses annexes, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'approuver le budget primitif 2026 ;
- d'approuver les subventions aux associations dont la liste est présentée en annexe du document budgétaire ;
- d'autoriser Monsieur le Maire de procéder, comme le prévoit l'instruction budgétaire et comptable M57, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- de prendre acte que la maquette budgétaire comprend dans sa partie III A2.2 des erreurs matérielles liées à un défaut de paramétrage. Les informations à prendre en compte pour le détail des opérations d'équipement sont donc celles de la délibération spécifique d'actualisation des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) au titre du PPI 2024-2026 qui est inscrite à l'ordre du jour de la même séance que la présente délibération.

Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec :
<https://www.noisyselec.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu>:

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2312-1, L. 2312-2 et L. 2312-3, concernant les modalités de vote du budget primitif dans les communes,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Ville de Noisy-le-Sec, adopté par la délibération 23_11_13 du 9 novembre 2023,

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2026,

Vu la délibération n° 25_12_04 du 18 décembre 2025 relative à la présentation du rapport sur les orientations budgétaires 2026 et au débat d'orientation budgétaire, prenant acte de la tenue dudit débat d'orientation budgétaire relatif au budget de la Ville de Noisy-le-Sec et des orientations qui se sont dégagées pour 2026,

Vu le projet de budget primitif 2026 en annexe,

Vu le rapport de présentation du budget primitif 2026 en annexe,

Considérant l'équilibre des sections de fonctionnement et d'investissement,

La commission des finances consultée,

DÉLIBÈRE

Article 1^{er}:

Le budget primitif de la Commune de Noisy-le-Sec afférent à l'exercice 2026, voté par chapitre, équilibré en dépenses et en recettes est approuvé comme suit :

- Section de fonctionnement : 90 778 465 euros ;
- Section d'investissement : 28 622 850 euros.

Article 2 :

Approuve les subventions aux associations (dont la liste est présentée en annexe du budget) ainsi que l'ensemble des annexes budgétaires.

Article 3 :

Autorise les virements de crédits de chapitre à chapitre, conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Article 4 :

Prend acte que la maquette budgétaire comprend dans sa partie III A2.2 des erreurs matérielles liées à un défaut de paramétrage. Les informations à prendre en compte pour le détail des opérations d'équipement sont donc celles de la délibération spécifique d'actualisation des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) au titre du PPI 2024-2026 qui est inscrite à l'ordre du jour de la même séance que la présente délibération.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à

compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Nombre de votants : 38

Pour : 27

Olivier SARRABEYROUSE, Anne DÉO, Jean-Luc LE COROLLER, Séréna YAHMI, Florent LACAILLE-ALBIGES, Julie GRÜNEBAUM, Bruno MARTINEZ, Pascale LABBÉ, Baptiste GERBIER, Samia SEHOUEANE, Zakaria BENHAMRA EL AKHFACH, Wiam BERHOUMA, Philippe BOUAZIZ, Samia FETTAL, Dominique BUSSON, Fatoumata Bintou CAMARA, Albert PRISSETTE, Monique GASCOIN, Françoise CÉLATI, Patrick LASCoux, El Hadj Mahmoud BA, Gilles THOMAS, Hakima LOUNIS, Naïma MOKRI, Sandrine LOUËT, Timothée GAUTHIEROT, Patrice TRANCHANT

Contre : 11

Médy LABIDI, François RONGET, Lahoucin EL BATAH, Charlotte LE PROVOST, Dref MENDACI, Karim HAMRANI, Souad TERKI, Thomas FRANCESCHINI, Jean-Paul LEFEBVRE, Dieynaba SY, Patricia BLANCHARD-THOMASSIAN

La délibération est adoptée

DELIB26_02_04 - DIRECTION DES FINANCES**ACTUALISATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENTS
(AP/CP) 2024-2026**

Rapporteur : Bruno MARTINEZ

Le plan pluriannuel d'investissement (PPI) 2024-2026 a pour vocation de regrouper l'intégralité des dépenses d'équipement de la Ville sur la période indiquée. Il constitue la feuille de route de la Municipalité en matière de suivi budgétaire des investissements.

Définition des dépenses d'équipement

En section d'investissement, les dépenses d'équipement correspondent à l'ensemble des dépenses ayant un impact direct sur le patrimoine de la Ville. Elles financent :

- Le gros entretien du patrimoine communal ;
- L'investissement courant de la commune (matériel, équipements, etc.) ;
- Des projets structurants, ponctuels par nature.

L'organisation du PPI 2024-2026

Dans le PPI 2024-2026, les dépenses d'équipement sont classées par thématiques, chacune constituant une autorisation de programme (AP). À chaque AP sont consacrés des crédits de paiement (CP), selon le mode de gestion en AP/CP.

Les précisions suivantes sont apportées :

- Les AP font l'objet d'un vote du Conseil municipal ; elles sont elles-mêmes composées d'opérations qui ne sont pas votées, mais mentionnées à titre indicatif pour justifier les montants prévisionnels inscrits ;
- Les CP sont votés et alloués au niveau de l'AP, et non au niveau des opérations : la répartition par opération est strictement indicative ;
- C'est le montant global des AP qui fait l'objet du vote du Conseil municipal, ainsi que la répartition annuelle des CP.

Les règles de gestion des AP/CP

Les AP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées sur une période donnée :

- Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à leur annulation ;
- Elles peuvent être créées, supprimées ou révisées à tout moment par délibération du Conseil municipal.

Les CP représentent la limite supérieure des dépenses réalisables durant un exercice pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes :

- La somme des CP ventilés par année doit être égale au montant total des AP votées ;
- L'échéancier des CP s'appuie sur le calendrier de réalisation des opérations ;
- L'équilibre budgétaire s'apprécie toujours en tenant compte des seuls crédits de paiement.

L'objectif de la gestion en AP/CP

La gestion en AP/CP vise à garantir que les crédits budgétaires relatifs aux dépenses d'équipement soient inscrits sur leur année réelle de décaissement et à assurer un suivi précis et conforme aux autorisations votées par le Conseil municipal. Les AP/CP sont votées et modifiées chaque année au moment du vote du budget primitif, et un ajustement peut être proposé en cours d'exercice budgétaire.

La présente note explicative est accompagnée d'un tableau faisant partie intégrante du projet de délibération, qui indique les modifications proposées dans les AP/CP. Le détail prévisionnel par opération est donné pour information.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la modification des AP/CP selon le tableau en annexe, afin de maintenir le PPI 2024-2026 en cohérence avec la réalité opérationnelle des projets portés par la Ville de Noisy-le-Sec.

Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec : <https://www.noisylesec.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu>:

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-3,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Ville de Noisy-le-Sec, adopté par sa délibération 23_11_13 du 9 novembre 2023,

Vu sa délibération 25_10_04 du 2 octobre 2025 relative à l'actualisation des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) 2024-2026,

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2026, et le débat d'orientations budgétaires 2026 qui s'est tenu en séance publique le 18 décembre 2025 et dont le Conseil municipal a pris acte par sa délibération 25_12_04,

Vu la délibération du 5 février 2026 relative à l'approbation du budget primitif de l'exercice 2026,

Vu le plan pluriannuel des investissements (PPI) 2024-2026 actualisé au 5 février 2025, annexé à la présente délibération,

Considérant que le PPI 2024-2026 a vocation à englober l'intégralité des dépenses d'équipement de la Ville jusqu'à l'exercice 2026 inclus, et constitue la feuille de route de la municipalité en matière de suivi budgétaire des investissements,

Considérant que les investissements prévus au PPI sont gérés de manière pluriannuelle, via les autorisations de programme et les crédits de paiement, afin notamment de tendre vers une inscription des crédits budgétaires relatifs aux dépenses d'équipement de la Ville sur leur année réelle de décaissement,

Considérant la nécessité d'ajuster les autorisations de programme et les crédits de paiement 2024-2026 afin que les prévisions budgétaires soient en conformité avec la réalité opérationnelle des projets et de l'activité des services municipaux,

Considérant que la création, la modification ou la suppression des autorisations de programme et la ventilation des crédits de paiement entre les différents exercices budgétaires, relèvent de la compétence du Conseil municipal.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er}:

Les autorisations de programme sont modifiées selon le tableau en annexe, faisant partie intégrante de la présente délibération, avec la répartition de crédits de paiements sur la période 2024-2026 correspondante :

Montants soumis au vote du Conseil municipal				
Autorisations de programme (AP)				
n°	Libellé	AP en vigueur	Nouvelle proposition	Delta
1	Améliorer la qualité du cadre de vie	7 601 370,86 €	7 532 516,43 €	-68 854,43 €
2	Développer la mobilité	5 608 916,07 €	6 751 389,13 €	1 142 473,06 €
3	Veiller au dvp harmonieux de la ville et de ses quartiers	6 685 251,54 €	6 433 336,13 €	-251 915,41 €
4	Soutenir le développement urbain	2 937 636,96 €	2 991 864,39 €	54 227,43 €
5	Proposer de nouveaux services publics	6 467 416,38 €	4 314 357,13 €	-2 153 059,25 €
6	Accompagner la transition écologique	1 756 235,84 €	1 701 885,24 €	-54 350,60 €
7	Développer des équipements sportifs	1 118 056,79 €	1 955 999,79 €	837 943,00 €
8	Placer l'éducation au cœur de notre action	9 898 537,58 €	10 363 837,72 €	465 300,14 €
9	Maintenir le système d'information	1 590 071,13 €	1 691 079,82 €	101 008,69 €
10	Dotation de matériel aux services	1 374 301,83 €	1 436 592,64 €	62 290,81 €
Total		45 037 794,98 €	45 172 858,42 €	135 063,44 €

Article 2 :

Les crédits de paiement y afférents sont inscrits au budget de l'exercice 2026 pour un montant total de 22 772 850,00 euros, conformément au tableau en annexe et à la maquette budgétaire accompagnant le budget.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Nombre de votants : 37**Pour : 26**

Anne DÉO, Olivier SARRABEYROUSE, Jean-Luc LE COROLLER, Séréna YAHMI, Florent LACAILLE-ALBIGES, Julie GRÜNEBAUM, Bruno MARTINEZ, Pascale LABBÉ, Baptiste GERBIER, Samia SEHOUANE, Zakaria BENHAMRA EL AKHFACH, Wiam BERHOUMA, Philippe BOUAZIZ, Samia FETTAL, Dominique BUSSON, Fatoumata Bintou CAMARA, Albert PRISSETTE, Monique GASCOIN, Françoise CÉLATI, Patrick LASCoux, El Hadj Mahmoud BA, Gilles THOMAS, Hakima LOUNIS, Naïma MOKRI, Timothée GAUTHIEROT, Patrice TRANCHANT

Contre : 3

Dref MENDACI, Karim HAMRANI, Jean-Paul LEFEBVRE

Abstention : 8

Médy LABIDI, François RONGET, Lahoucine EL BATAH, Charlotte LE PROVOST, Souad TERKI, Thomas FRANCESCHINI, Dieynaba SY, Patricia BLANCHARD-THOMASSIAN

Ne prend pas part au vote : 1

Sandrine LOUËT

La délibération est adoptée

DELIB26_02_05 - DIRECTION DES FINANCES

ADOPTION DU RAPPORT DE LA CLECT DE JANVIER 2026

Rapporteur : Bruno MARTINEZ

Conformément à l'article L. 5219-5 du CGCT, chaque Établissement public territorial (EPT) bénéficie d'un fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) destiné à assurer son financement.

Le FCCT est composé de plusieurs fractions.

Une première fraction, composée elle-même de deux parts :

- la première part, dite « fiscale », essentiellement assise sur la fiscalité des ménages préalablement perçue par la Communauté d'agglomération ;
- une deuxième part, dite « équilibre » ayant pour objectif de tenir compte du besoin réel de financement de l'EPT ;

Puis, une fraction dite « transfert », correspondant aux montants des transferts de charges évalués par la Commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT).

La dite Commission s'est réunie le 21 janvier 2026 et a approuvé à l'unanimité le rapport ci-annexé relatif au FCCT.

Le montant du FCCT 2026 de la Ville de Noisy-le-Sec, issu du rapport présenté en CLECT le 21 janvier 2026 s'établit à 12 744 240 euros. D'abord un montant de 10 385 733 euros au titre de sa première fraction, ce qui inclut :

- 10 047 186 euros au titre de la part fiscale ;
- 338 547 euros au titre de la part « équilibre ».

Puis, 2 358 506 euros au titre de la fraction « transfert ».

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le rapport de la CLECT de janvier 2026, ci-annexé.

Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec : <https://www.noisyselec.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu>

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-5, L. 5211-5 et L. 5211-17,

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 1379-0 bis I et 1609 nonies C,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le rapport de la CLECT du 21 janvier 2026 sur l'évaluation du fonds de compensation des charges territoriales (FCCT),

Considérant que la commission des finances a été consultée,

DÉLIBÈRE

Article 1^{er}:

Approuve le contenu et les conclusions ainsi que les annexes du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges territoriales présenté le 21 janvier 2026 et relatif à l'évaluation du montant du fonds de compensation des charges territoriales.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Nombre de votants : 35

Pour : 24

Olivier SARRABEYROUSE, Anne DÉO, Jean-Luc LE COROLLER, Séréna YAHMI, Florent LACAILLE-ALBIGES, Julie GRÜNEBAUM, Bruno MARTINEZ, Pascale LABBÉ, Baptiste GERBIER, Samia SEHOUANE, Zakaria BENHAMRA EL AKHFACH, Wiam BERHOUMA, Samia FETTAL, Dominique BUSSON, Fatoumata Bintou CAMARA, Albert PRISSETTE, Monique GASCOIN, Françoise CÉLATI, Patrick LASCOUX, El Hadj Mahmoud BA, Hakima LOUNIS, Naïma MOKRI, Timothée GAUTHIEROT, Patrice TRANCHANT

Abstention : 11

Médy LABIDI, François RONGET, Lahoucin EL BATAH, Charlotte LE PROVOST, Dref MENDACI, Karim HAMRANI, Souad TERKI, Thomas FRANCESCHINI, Jean-Paul LEFEBVRE, Dieynaba SY, Patricia BLANCHARD-THOMASSIAN

Ne prend pas part au vote : 3

Philippe BOUAZIZ, Gilles THOMAS, Sandrine LOUËT

La délibération est adoptée

DELIB26_02_07 - DIRECTION DES FINANCES**FIXATION DES TAUX DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE 2026****Rapporteur** : Bruno MARTINEZ

Le produit fiscal résulte de l'application de taux aux bases d'imposition, lesquelles évoluent chaque année. En 2026, le Conseil municipal doit à nouveau voter les taux des impôts de la fiscalité directe locale.

La récente réforme de la fiscalité locale a conduit à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Cependant, depuis 2023, les communes ont retrouvé leur capacité à moduler le taux de la taxe d'habitation afin que celui-ci s'applique sur les locaux encore concernés par cet impôt, c'est-à-dire les résidences secondaires principalement.

Pour l'imposition 2026, la revalorisation forfaitaire des bases fiscales (valeurs locatives cadastrales) est de +0,8 % pour les locaux à usage d'habitation. Pour rappel, cette revalorisation annuelle a été fixée par l'État selon l'indice des prix à la consommation, entre les mois de novembre n-1 et novembre n-2.

Le rapport sur les orientations budgétaires 2026 a annoncé un maintien des taux de la fiscalité directe locale, ce qui se traduit par la reconduction des taux suivants, qu'il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 47,93 % ;
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 29,06 % ;
- Taxe d'habitation : 28,46 %.

Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec :
<https://www.noisylesec.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu>:

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2331-3 et de L. 2311-1 à L. 2331-10,

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1379, 1636 B sexies, 1636 B septies, 1636B decies et 1639A,

Considérant que la commission des finances a été consultée.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er}:

Déclare que les taux de fiscalité directe 2025 sont reconduits pour 2026. Les taux applicables au titre de l'imposition 2026 sont donc les suivants :

Impôt	Taux 2025	Taux 2026	Variation
Taxe foncière sur les propriétés bâties	47,93	47,93	0 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	29,06	29,06	0 %
Taxe d'habitation	28,46	28,46	0 %

Article 2 :

La recette en résultant est inscrite au budget de l'exercice 2026 sur le chapitre 731.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Nombre de votants : 37

Pour : 28

Olivier SARRABEYROUSE, Anne DÉO, Jean-Luc LE COROLLER, Séréna YAHMI, Florent LACAILLE-ALBIGES, Julie GRÜNEBAUM, Bruno MARTINEZ, Pascale LABBÉ, Baptiste GERBIER, Samia SEHOUANE, Zakaria BENHAMRA EL AKHFACH, Wiam BERHOUMA, Philippe BOUAZIZ, Samia FETTAL, Dominique BUSSON, Fatoumata Bintou CAMARA, Médy LABIDI, Albert PRISSETTE, Monique GASCOIN, Françoise CÉLATI, Patrick LASCoux, El Hadj Mahmoud BA, Gilles THOMAS, Hakima LOUNIS, Naïma MOKRI, Sandrine LOUËT, Timothée GAUTHIEROT, Patrice TRANCHANT

Contre : 9

Lahoucin EL BATAH, Charlotte LE PROVOST, Dref MENDACI, Karim HAMRANI, Souad TERKI, Thomas FRANCESCHINI, Jean-Paul LEFEBVRE, Dieynaba SY, Patricia BLANCHARD-THOMASSIAN

Ne prend pas part au vote : 1

François RONGET

La délibération est adoptée

DELIB26_02_08 - DIRECTION DES FINANCES

**GARANTIE D'EMPRUNT COMMUNALE AU PROFIT D'ICF LA SABLIÈRE - ACQUISITION EN
VEFA DE 12 LOGEMENTS EN DROIT COMMUN ET 12 LOGEMENTS EN NPNRU PLACE
GALLIÉNI À NOISY-LE-SEC.**

Rapporteur : Bruno MARTINEZ

En application des articles L. 2252-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales, les communes peuvent accorder des garanties pour les emprunts contractés par les Sociétés Anonymes (SA) d'HLM.

La SA d'HLM ICF LA SABLIERE sollicite la garantie d'emprunt de la commune par son courrier du 20 mai 2025 dans le cadre d'une acquisition en Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 12 logements en droit commun et de 12 logements en Nouveau programme de renouvellement urbain (NPRU) Place Gallieni, 8 rue de Paris & Arago à Noisy-le-Sec (93130).

1- Contexte

La Société a acquis auprès du promoteur NEXITY LES TERRASSES DE GALLIENI (ou société affiliée) un ensemble immobilier à construire de 24 logements collectifs en R+7 et 24 places de stationnements à édifier au droit de la future place Gallieni sur la commune de Noisy-le-Sec (93130). Dans cet ensemble, il convient une Surface habitable (SHAB) totale pour les logements de 1 499,02 m² et une Surface des Annexes de 329,15 m².

2 – Localisation

Cette opération est située à proximité de plusieurs options de transport. Elle se trouve à seulement 850 m de la future station Bobigny-Pantin-Raymond Queneau desservant la ligne 11 du métro. Le site est aussi proche des écoles, commerces et du canal de l'Ourcq. Par ailleurs, le quartier est bien pourvu en équipements publics. Les logements proposés sont situés au sein du bâtiment 2.

3 – Caractéristiques de l'opération

Nombre de logements	24 logements
Nombre de bâtiments et gabarit	1 bâtiment
Produits	Résidentiel
Types de loyers	Social
	6,08 €/m ² PLAI 6,85 €/m ² PLUS 10,93 €/m ² PLS 10,93/m ²
Copropriété	Oui
Réglementation thermique	RE 2020 seuil 2022 / exigences RT 2012 -30 %
Étiquette énergétique attendue	A/B
Label / Certification	NF Habitat HQE et le label Biodiversity
Ascenseur	Oui
Type de chauffage	Biomasse avec appoint gaz

4 - Typologie des logements et surfaces moyennes

		PLAI	PLUS	PLS	Total
T1	Stock	1	2		3

T2	Stock		4	3	7
T3	Stock	2	1	4	7
T4	Stock	4	3		7
T5	Stock	0		0	
	Stock				
TOTAL	SHAB	516,26 m2	572,74 m2	410,02 m2	1499,02 m2

5 – Loyers pratiqués

	Loyer projet €/m2	Loyer plafond €/m2
PLAI	6,08	6,08
PLUS	6,85	6,85
PLS	10,93	10,93
Loyer de marché €/m2		19

6 – Planning de l'opération

Date agréments	06/2024
Obtention	04/2024
Date OS	4T2024
Date acte authentique VEFA	3T2024
Date prévisionnelle de livraison	4T2026

7 – Plan de financement prévisionnel 12 logements opération 1157 Noisy-le-Sec DC Gallieni rue de Paris & Arago

	12 Logements	5 PLUS	7 PLS
PRIX DE REVIENT	2 815 838	1 195 061	1 620 778
SUBVENTIONS			
ETAT : prime spécifique PLUS	8 500	8 500	
Sub SNCF – PEEC Additionnel	566 223	424 667	141 556
TOTALDES SUBVENTIONS	20 % 574 723	433 167	141 556
PRETS			

PLUS Bâti SAB/SEM	11 % 298 577	298 577	
PLUS Foncier SAB/SEM	12 % 340 929	340 929	
PLS/PLS Bati SEM	47 % 1 320 025		1 320 025
TOTAL PRETS CDC	70 % 1 959 531	639 506	1 320 025
FONDS PROPRES	10 % 281 584	122 388	159 197
Vérif fonds propres	281 584	119 506	162 078
TOTAL FINANCEMENT	100 % 2 815 838	1 195 061	1 620 778

8 – Plan de financement 12 logements opération Noisy-le-Sec – Place Gallieni – Acquisition VEFA 7 LLS NPRU

	12 logements	5 PLUS	7 PLAI
PRIX DE REVIENT	2 952 682	1 007 321	1 945 361
SUBVENTIONS			
Etat : subvention PLAI	5 % 140 070	0	140 070
AL Subv SNCF – PEEC Additionnelle	70 000	0	70 000
TOTAL DES SUBVENTIONS	7 % 210 070		210 070
PRETS			
PLAI Bâti sab:sem	26 % 755 713	0	755 713
PLAI Foncier SAB/SEM	21 % 632 431	0	632 431
PLUS Bâti SAB/SEM	15 % 439 117	439 117	
PLUS Foncier SAB/SEM	11 % 327 483	327 483	0
TOTAL DES PRETS CDC	73 % 2 154 744	766 600	1 388 144
Prêt bonifié PLAI - NPNRU	5 % 152 600	0	152 600
Prêt bonifié PLUS – NPNRU	5 % 140 000	140 000	0
TOTAL DES PRETS	83 % 2 447 344	906 600	1 540 700

FONDS PROPRES	10 % 295 268	100 721	194 547
TOTAL FINANCEMENT	100 % 2 952 682	1 007 321	1 945 361

9 – Réservataires

Réservataires à la première mise en commercialisation

Etat	8
Ville garantie	5
Société	1
Action Logement	1
SNCF	9

10 – Etat des surfaces et typologies selon tableau de surfaces phase acte VEFA

Opération : 1157 _ VEFA _ NOISY_LE_SEC (93) _NEXITY_Lot S8 boulevard Gallieni 24 logements
(10 PLUS dont 5 ANRU – 7 PLAI – 7 PLS)

Cage	Etage	Typologie	Surface habitable	Annexes				Surface utile	Financement	Réservataire
2	R+1	T3	68,55	10,28	0,00	10,28	10,28	73,69	PLS	Ville Garantie
2	R+2	T3	67,52	8,06	0,00	8,06	8,06	71,55	PLS	Ville Garantie
2	R+2	T3	68,55	11,14	0,00	11,14	11,14	74,12	PLAI	Ville Garantie
2	R+3	T2	46,61	16,44	0,00	16,44	16,44	54,83	PLUS	Ville Garantie
2	R+6	T1	30,32	4,97	0,00	4,97	4,97	32,81	PLAI	Ville Garantie

Il est demandé au Conseil municipal de garantir l'emprunt sollicité par ICF LA SABLIERE SA D'HLM auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant total de 4 114 275,00 euros et d'autoriser Monsieur le Maire, à signer toutes les pièces afférentes à cette garantie.

Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec :
<https://www.noisylesec.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu>:

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2252-1 et L. 2252-2,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la sollicitation formulée par la SA d'HLM ICF LA SABLIERE en date du 20 mars 2025 relative au programme d'acquisition en VEFA de 24 logements LLS dont 12 logements en droit commun et 12 en NPRU Place Galleni, Rue de Paris & Arago 93130 NOISY LE SEC par laquelle le bailleur tend à obtenir la garantie communale à hauteur de 100% du montant à emprunter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Le total des prêts CDC est composé de deux contrats n° 177946 (CPLS, PLS, PLUS et PLUS Foncier) et n° 177978 (PLAI RO ANRU, PLAII Foncier RO ANRU, PLUS ET PLUS Foncier),

Vu le contrat de prêt n° 177946 du 18 septembre 2025 de 1 959 531,00 euros (un million neuf-cent-cinquante-neuf mille cinq-cent-trente-et-un euros) constitué de 4 Lignes du Prêt,

Vu le contrat de prêt n° 177978 du 23 septembre 2025 de 2 154 744,00 euros (deux millions cent-cinquante-quatre mille sept-cent-quarante-quatre euros) constitué de 4 Lignes du Prêt,

Considérant les modalités de garantie d'emprunt présentées dans la demande de la SA d'HLM ICF LA SABLIERE tendant à obtenir la garantie financière de la Ville du montant emprunté de 1 959 531,00 euros (un million neuf-cent-cinquante-neuf mille cinq-cent-trente-et-un euros),
Ce prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article "Objet du Prêt" et selon l'affectation suivante :

- Prêt CPLS complémentaire au PLS 2025, d'un montant de quatre cent-quatre-vingt-treize mille quatre-cent-vingt-neuf euros (493 429,00 euros) ;
- Prêt PLS PLSDD 2025, d'un montant de huit-cent-vingt-six mille cinq-cent-quatre-vingt-seize euros (826 596,00 euros) ;
- Prêt PLUS 2025, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-dix-huit mille cinq-cent-soixante-dix-sept euros (298 577,00 euros) ;
- Prêt plus foncier, d'un montant de trois-cent-quarante mille neuf-cent-vingt-neuf euros (340 929,00 euros) ;

Considérant les modalités de garantie d'emprunt présentées dans la demande de la SA d'HLM ICF LA SABLIERE tendant à obtenir la garantie financière de la Ville du montant emprunté de 2 154 744,00 euros (deux millions cent-cinquante-quatre mille sept-cent-quarante-quatre euros),
Ce prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article "Objet du Prêt" et selon l'affectation suivante :

- Prêt PLAII RO ANRU, d'un montant de sept-cent-cinquante-cinq mille sept-cent treize euros (755 713,00 euros) ;

- Prêt PLAI RO ANRU, d'un montant de six-cent-trente-deux mille quatre-cent-trente-et-un euros (632 431,00 euros) ;
- Prêt PLUS, d'un montant de quatre-cent-trente-neuf mille cent-dix-sept euros (439 117,00 euros) ;
- Prêt PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-vingt-sept mille quatre-cent-quatre-vingt-trois euros (327 483,00 euros).

Le montant de chaque Ligne du Prêt de chacun des contrats ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

La commission des finances consultée.

DELIBERE

Article 1 :

La commune de Noisy-le-Sec accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement des prêts de 1 959 531,00 euros et 2 154 744,00 euros souscrits par la SA d'HLM ICF LA SABLIERE auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêt n° 177946 et n° 177978.

Lesdits contrats sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts n° 177946 et n° 177978 et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

Article 4 :

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs aux conditions de la garantie entre la ville de Noisy-le-Sec et la SA d'HLM IICF LA SABLIERE.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig

– 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Nombre de votants : 37

Pour : 30

Anne DÉO, Olivier SARRABEYROUSE, Jean-Luc LE COROLLER, Sérena YAHMI, Florent LACAILLE-ALBIGES, Julie GRÜNEBAUM, Bruno MARTINEZ, Pascale LABBÉ, Baptiste GERBIER, Samia SEHOUANE, Zakaria BENHAMRA EL AKHFACH, Wiam BERHOUMA, Philippe BOUAZIZ, Samia FETTAL, Dominique BUSSON, Fatoumata Bintou CAMARA, Médy LABIDI, Albert PRISSETTE, Monique GASCOIN, Françoise CÉLATI, Patrick LASCoux, El Hadj Mahmoud BA, Gilles THOMAS, Hakima LOUNIS, Naïma MOKRI, François RONGET, Sandrine LOUËT, Charlotte LE PROVOST, Timothée GAUTHIEROT, Patrice TRANCHANT

Abstention : 7

Dref MENDACI, Karim HAMRANI, Souad TERKI, Thomas FRANCESCHINI, Jean-Paul LEFEBVRE, Dieynaba SY, Patricia BLANCHARD-THOMASSIAN

Ne prend pas part au vote : 1

Lahoucin EL BATAH

La délibération est adoptée

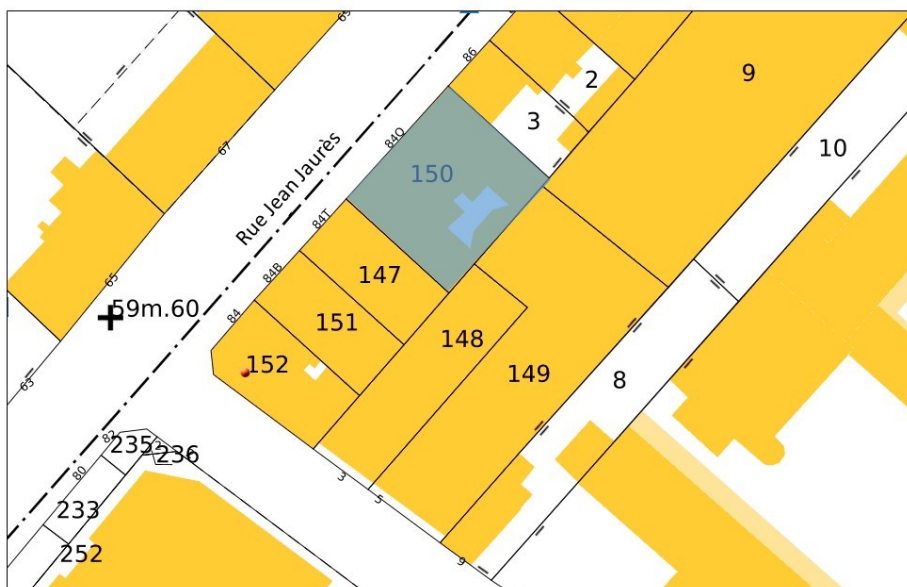
DELIB26_02_09 - DIRECTION DE L'URBANISME**CESSION D'UNE CELLULE COMMERCIALE À LA SEM FONCIÈRE CENTRES-VILLES VIVANTS
SISE 84 QUATER RUE JEAN JAURÈS À NOISY-LE-SEC**

Rapporteur : Samia SEHOUANE

Dans le cadre de sa politique de promotion de la diversification de l'offre commerciale en centre-ville, la Ville de Noisy-le-Sec, avec le soutien de la SEM foncière « Centres-Villes Vivants », a engagé une démarche d'accompagnement à l'acquisition de cellules commerciales afin de favoriser l'implantation de nouveaux commerces de proximité.

La foncière métropolitaine « Centres-Villes Vivants », opérationnelle depuis 2023, a pour objet de soutenir et d'accompagner les collectivités territoriales dans la dynamisation des centres-villes et le maintien des commerces de proximité, en favorisant la diversification du tissu commercial et artisanal.

La Ville de Noisy-le-Sec est propriétaire depuis 2012 d'un local commercial d'une surface de 71,25 m², situé en rez-de-chaussée d'un immeuble sis 54 quater rue Jean Jaurès. Ce local, anciennement exploité en poissonnerie, bénéficie d'une situation stratégique le long de l'axe commercial principal de la commune, reliant au nord le pôle gare et au sud le pôle culturel et administratif. Dans ce contexte, la foncière métropolitaine « Centres-Villes Vivants » s'est positionnée pour acquérir ce local en vue d'en assurer la dynamisation commerciale.



C'est dans ces conditions qu'en janvier 2026, la Ville de Noisy-le-Sec a conclu un bail commercial avec Monsieur MECHENENE, artisan fromager, pour un loyer annuel hors taxes et hors charges fixé à 13 200 €.

La Ville de Noisy-le-Sec a décidé de procéder à la cession de cette cellule commerciale à la SEM foncière « Centres-Villes Vivants ». La foncière deviendra ainsi propriétaire de l'intégralité du local et reprendra, en conséquence, le bail commercial conclu entre la Ville et l'artisan fromager.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil municipal :

– d'autoriser la cession du bien au profit de la SEM foncière « Centres-Villes Vivants » au prix de 170

100 € (cent soixante-dix mille cent euros), auquel s'ajoute la somme de 16 000 € TTC correspondant à la quote-part de travaux que la foncière « Centres-Villes Vivants » s'engage à prendre en charge ;

– d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer, au nom de la Ville, l'ensemble des actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec :
<https://www.noisysec.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu>

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-3 et L. 2241-1 et suivants, modifiés par l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1111-1, L. 3211-14, L. 3221-1 et L. 2141-1,

Vu le Code de commerce, notamment l'article L. 145-46-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu les dispositions du titre VI du Code civil relatives à la vente,

Vu l'avis n° 2025-93053-89981 de la Direction départementale des finances publiques en son Pôle d'évaluation domaniale, en date du 18 décembre 2025, fixant la valeur vénale du bien à 185 000 euros assortie d'une marge d'appréciation de 10 %, annexé à la présente délibération,

Vu le courrier en date du 8 juillet 2024 du Président de la Métropole du Grand Paris- Foncière Centres-Villes Vivants, formulant un avis favorable à l'acquisition des murs du commerce situé 84 quater rue Jean Jaurès à Noisy-le-Sec (93130), annexé à la présente délibération,

Vu la lettre d'offre en date du 24 mars 2025 de la Foncière Centres-Villes Vivants, représentée par Madame Marine Onfray, Directrice générale, relative à la prise à bail d'un local commercial situé 84 quater rue Jean Jaurès à Noisy-le-Sec (93130), annexée à la présente délibération,

Vu la décision du 9 octobre 2025 du Conseil d'administration de la Foncière Centres-Villes Vivants autorisant la prise en charge de la réalisation d'une vitrine sur le local commercial sis 84 quater rue Jean Jaurès à Noisy-le-Sec (93130),

Vu le bail commercial conclu le 12 janvier 2026 entre la Ville de Noisy-le-Sec et Monsieur MECHENENE,

Considérant que la Ville de Noisy-le-Sec est propriétaire d'un local commercial situé 84 quater rue Jean Jaurès à Noisy-le-Sec (93130), d'une superficie de 71,25 m² en rez-de-chaussée, ouvrant sur la rue Jean Jaurès,

Considérant que ces locaux ont été acquis par la Ville de Noisy-le-Sec par décision de préemption en date du 14 septembre 2012, dans le cadre d'une politique de diversification et de valorisation du commerce de proximité,

Considérant que le projet poursuivi par la Ville de Noisy-le-Sec vise à céder ce local commercial à la Foncière Centres-Villes Vivants afin de favoriser l'installation et le maintien d'un artisan fromager dans le cadre d'un bail commercial repris par la foncière,

Considérant la nécessité pour la Ville de Noisy-le-Sec de maintenir la diversité des commerces afin de répondre aux besoins des habitants par une offre de proximité de qualité,

Considérant que cette cession s'inscrit dans l'objectif de redynamisation du centre-ville et de maintien des activités économiques de commerce de proximité,

Considérant qu'il est opportun de procéder à la cession de ce bien à la Foncière Centres-Villes Vivants dans le cadre de la Charte d'engagement et de la Charte d'intervention Centres-Villes Vivants, annexées à la présente délibération,

Considérant l'offre de la Foncière Centres-Villes Vivants pour un montant total de 186 100 euros, comprenant un prix de cession du local de 170 100 euros et une somme de 16 000 euros correspondant à la quote-part de travaux relative à la réalisation de la vitrine du local,

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Approuve la cession amiable du local commercial susmentionné au profit de la SEM Foncière Centres-Villes Vivants pour un prix de 170 100 euros (cent soixante-dix mille cent euros). Et prend acte de l'engagement de l'acquéreur de prendre en charge, pour un montant de 16 000 euros, les travaux de réalisation de la vitrine du local, sans que cette somme ne constitue un complément du prix de cession.

Article 2 :

Prend acte que l'ensemble des frais, taxes et honoraires afférents à cette cession sera supporté exclusivement par l'acquéreur.

Article 3 :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes, pièces et documents nécessaires à la réalisation de cette cession, y compris l'acte notarié à intervenir.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Nombre de votants : 32

Pour : 27

Olivier SARRABEYROUSE, Anne DÉO, Jean-Luc LE COROLLER, Florent LACAILLE-ALBIGES, Julie GRÜNEBAUM, Bruno MARTINEZ, Pascale LABBÉ, Baptiste GERBIER, Samia SEHOUANE, Zakaria BENHAMRA EL AKHFACH, Wiam BERHOUMA, Philippe BOUAZIZ, Samia FETTAL, Dominique BUSSON, Fatoumata Bintou CAMARA, Albert PRISSETTE, Monique GASCOIN, Françoise CÉLATI, Patrick LASCOUX, El Hadj Mahmoud BA, Gilles THOMAS, Hakima LOUNIS, Naïma MOKRI, Sandrine LOUËT, Timothée GAUTHIEROT, Patrice TRANCHANT, Dieynaba SY

Contre : 3

Lahoucine EL BATAH, Dref MENDACI, Karim HAMRANI

Abstention : 2

Thomas FRANCESCHINI, Jean-Paul LEFEBVRE

Ne prend pas part au vote : 6

Sérénia YAHMI, Médy LABIDI, François RONGET, Charlotte LE PROVOST, Souad TERKI, Patricia BLANCHARD-THOMASSIAN

Envoyé en préfecture le 11/02/2026

Reçu en préfecture le 11/02/2026

Publié le 12/02/2026

ID : 093-219300530-20260205-PV-DE

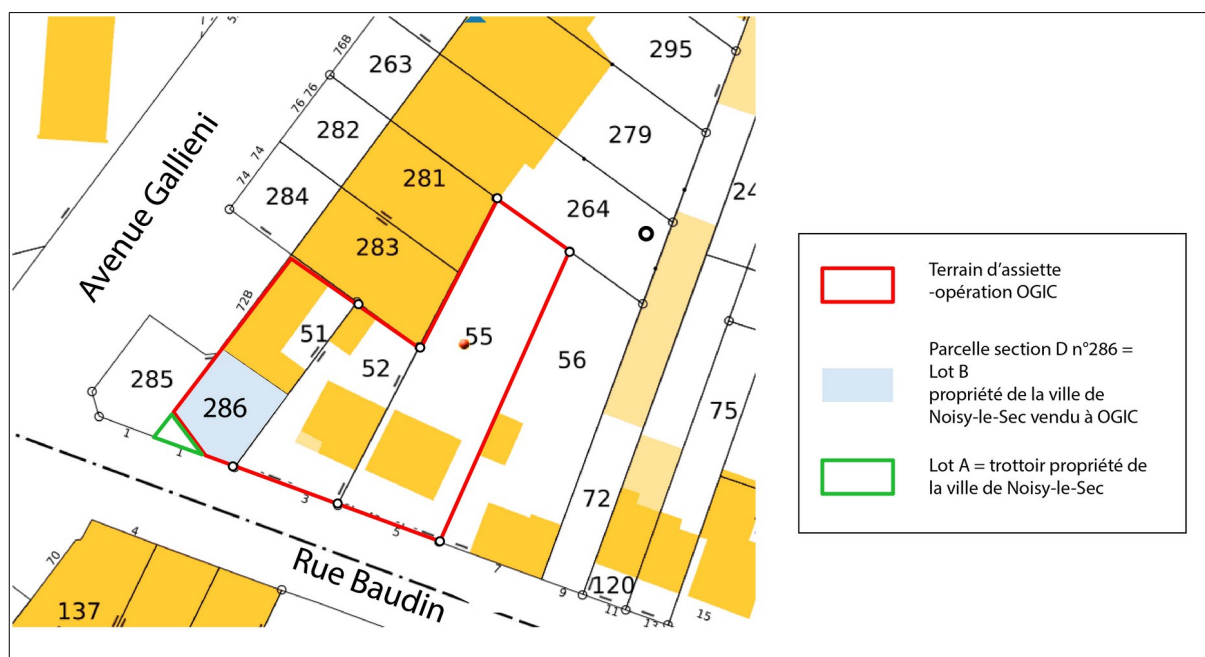


La délibération est adoptée

DELIB26_02_10 - DIRECTION DE L'URBANISME**DIVISION ET CESSIION D'UNE PARCELLE PROPRIÉTÉ DE LA VILLE DE NOISY-LE-SEC SISE 1 RUE BAUDIN À NOISY-LE-SEC CADASTRÉE SECTION D N°286 AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ OGIC IMMOBILIER****Rapporteur : Samia SEHOUANE**

La parcelle sise 1 rue Baudin, cadastrée section D n°286, est une parcelle propriété de la Ville de Noisy-le-Sec située à l'angle de la rue Baudin et de l'avenue Gallieni et présente une surface totale de 115 m² environ. Cette parcelle comprend une portion de 13 m² environ correspondant au trottoir, et une surface de 102 m² environ à l'état de friche et rendue inaccessible pour le public car totalement clôturée.

La société OGIC porte un projet d'ensemble immobilier sur un terrain d'assiette comprenant les parcelles cadastrées section D n°286, n°51, n°52 et n°55, pour une surface totale de 953 m² environ. Ainsi, au vu de la nature de la parcelle, propriété de la Ville de Noisy-le-Sec, aujourd'hui inexploitée pour sa majeure partie, il est proposé de procéder à une division en deux lots. Le lot A, d'une contenance de 13 m² environ restera propriété de la Ville de Noisy-le-Sec et le lot B d'une contenance de 100 m² environ, sera cédé à la société OGIC dans le cadre du projet de promotion immobilière. La Direction Nationale des Interventions Domaniales (DNID) a évalué la valeur vénale de la parcelle à 150 000 euros.



Le projet du promoteur OGIC porte sur la création d'un ensemble immobilier de 26 logements environ répartis sur 6 niveaux avec un local de 160 m², en rez-de-chaussée dédié à une destination commerce ou service, côté avenue Gallieni.

26 des logements seront en accession aidée, éligibles à une TVA réduite à 5,5 %, destinés à des ménages répondant aux plafonds de ressources et 3 logements en BRS ou PSLA. Le projet répond aux enjeux d'exemplarités aussi bien en terme énergétique (label RE 2028 et certification NF HQE Niveau 6) que d'intégration au tissu urbain environnant.

Le projet immobilier s'inscrit aux enjeux de densification de ce secteur qui bénéficie d'une offre en transports publics importante.

L'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) a préempté le pavillon sis 5 rue Baudin (parcelle section D n°55) en date du 30/08/2025.

Aussi, il s'avère nécessaire de procéder pour le promoteur, la société OGIC, à l'acquisition du lot B de la parcelle cadastrée section D n°286 au prix de 150 000 euros, conformément à l'avis rendu par la Direction Nationale des Intervention Domaniales (DNID).

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- d'autoriser la division et la cession de la parcelle cadastrée section D n°286 située 1 rue Baudin à Noisy-le-Sec au prix de 150 000 euros (cent cinquante mille euros),
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes ou pièces nécessaires à l'exécution de la cette délibération.

Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec : <https://www.noisylesec.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu>:

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.1311-9 et suivants et L.2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2111- 1 et L. 2141-1 et suivants et L.3211-14,

Vu le Code civil notamment l'article 1593 relatif à la vente,

Vu le projet division de la parcelle cadastrée section D n°286 sise 1 rue Baudin à Noisy-le-Sec et établit par la Société GEOFIT Expert en date du 03/12/2025 pour une contenance totale de 115 m² environ et annexé à la présente délibération,

Vu l'extrait cadastral du projet de Document Modificatif du Parcellaire Cadastral (DMPC) et annexé à la présente délibération,

Vu la délibération n°25_12_12 portant déclassement de la parcelle sise 1 rue Baudin, hormis la portion ouverte au public qui ne fera pas l'objet de la cession et demeurera propriété de la Ville de Noisy-le-Sec et annexé à la présente délibération,

Vu l'avis n°2025-93053-82863 de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID) en date du 08/12/2025 fixant la valeur vénale de la parcelle à 150 000 euros (CENT CINQUANTE MILLE EUROS) et annexé à la présente délibération,

Vu la lettre d'offre adressée par la Société OGIC en date du 05/01/2026 précisant les conditions d'acquisition de la parcelle cadastrée section D n°286 sise 1 rue Baudin – 93130 Noisy-le-Sec et annexée à la présente délibération,

Considérant que la Ville de Noisy-le-Sec est propriétaire de la parcelle cadastrée section D n°286 sise 1 rue Baudin 93130 Noisy-le-Sec pour une surface de 115 m² environ,

Considérant que la parcelle cadastrée section D n°286 a fait l'objet d'une procédure de désaffectation et de déclassement du domaine public communal,

Considérant que ladite parcelle n'est pas nécessaire à la Ville de Noisy-le-Sec, au regard notamment des possibilités limitées de mise en valeur,

Considérant le projet d'opération immobilière qui porte sur la réalisation d'une surface de plancher totale d'environ 2 284 m² surface de plancher, comprenant 29 logements en accession à la propriété dont 3 logements commercialisés en BRS ou PSLA et un local commercial de 160m² de surface de plancher adressé sur l'avenue Gallieni. porté par la société OGIC Immobilier domiciliée 155 rue Jean-Jacques Rousseau – ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) sur un terrain d'assiette constitué par les parcelles cadastrées section D, n° 286, n°55, n°52, n°51 sises avenue Gallieni et rue Baudin à Noisy-le-Sec (93130),

Considérant la décision d'exercice du droit de préemption renforcé par l'Établissement Public Foncier d'Ile-De-France (EPFIF) pour le bien sis 5 rue Baudin, parcelle cadastrée section D n° 55 en date du 20/08/2025 et annexé à la présente,

DÉLIBÈRE

Article 1^{er}:

Autorise le projet de division de la parcelle cadastrée section D n°246 en deux lots à savoir : 246 a : 107 m² environ et 246 b : 13 m² environ.

Article 2 :

Autorise la vente au profit société OGIC Immobilier, ou toute autre société du groupe qui s'y substituerait d'une emprise de 100 m² environ à provenir de la division de la parcelle cadastrée section D n°246 moyennant le prix de 150 000 € (CENT CINQUANTE MILLE EUROS) hors taxe.

Article 3 :

Indique que les frais d'acquisition seront à la charge des acquéreurs.

Article 4 :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente relative à cette cession, tous les actes authentiques ainsi que les actes y afférents.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Nombre de votants : 34

Pour : 26

Anne DÉO, Olivier SARRABEYROUSE, Jean-Luc LE COROLLER, Séréna YAHMI, Florent LACAILLE-ALBIGES, Julie GRÜNEBAUM, Bruno MARTINEZ, Pascale LABBÉ, Samia SEHOUANE, Zakaria BENHAMRA EL AKHFACH, Wiam BERHOUMA, Philippe BOUAZIZ, Samia FETTAL, Dominique BUSSON, Fatoumata Bintou CAMARA, Albert PRISSETTE, Monique GASCOIN, Françoise CÉLATI, Patrick LASCOUX, El Hadj Mahmoud BA, Gilles THOMAS, Hakima LOUNIS, Naïma MOKRI, Sandrine LOUËT, Timothée GAUTHIEROT, Patrice TRANCHANT

Abstention : 8

Baptiste GERBIER, Lahoucin EL BATAH, Dref MENDACI, Karim HAMRANI, Souad TERKI, Thomas FRANCESCHINI, Jean-Paul LEFEBVRE, Patricia BLANCHARD-THOMASSIAN

Ne prend pas part au vote : 4

Médy LABIDI, François RONGET, Charlotte LE PROVOST, Dieynaba SY

La délibération est adoptée

DELIB26_02_11 - DIRECTION DE L'URBANISME**CONVENTION OCCUPATION EMPRISE DIRIF (SOUS-FACE A86) POUR GESTION D'UN SITE SPORTIF ET LUDIQUE PAR LA VILLE**

Rapporteur : Samia SEHOUANE

Les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ont constitué un événement majeur pour le territoire de la Seine-Saint-Denis. L'héritage laissé à cette occasion représente une opportunité structurante pour renforcer durablement l'offre sportive locale et générer des retombées positives au bénéfice des habitants.

Dans le cadre de cette politique d'héritage, une enveloppe de 6 millions d'euros a été inscrite à la maquette financière de la Solideo, avec une priorité donnée aux projets situés en Seine-Saint-Denis. Ce budget est spécifiquement destiné à la réimplantation et au réemploi d'équipements sportifs issus des sites de compétition.

À l'issue d'échanges techniques menés avec les équipes de Paris 2024, et à la suite d'une concertation étroite associant les services de la Ville de Noisy-le-Sec et ceux de la DIRIF, le Département de la Seine-Saint-Denis a retenu l'implantation des modules de la zone d'échauffement du skatepark olympique, dite « Warm-up », sous l'ouvrage de l'autoroute A86, sur un terrain non bâti appartenant à la DIRIF.

Dans ce contexte, le projet d'aménagement, placé sous la maîtrise d'ouvrage du Département de la Seine-Saint-Denis, consiste en la création d'un équipement sportif implanté sous le pont de l'autoroute A86, sur un délaissé d'environ 2 800 m² appartenant à la DIRIF, situé entre le canal de l'Ourcq et la RD 933 (rue de Paris), sur le territoire de la commune de Noisy-le-Sec.

Naturellement couvert par l'ouvrage d'art, cet équipement sera principalement dédié aux sports de glisse, avec l'installation de la zone d'échauffement du skatepark olympique (« Warm-up ») précédemment implantée place de la Concorde pendant les compétitions, dans le cadre de la politique d'héritage.

Le projet prévoit également le développement d'activités de design actif autour de l'escalade et du vélo. Afin de favoriser la mixité des usages et des publics, un terrain de basket 3x3 ainsi qu'une zone de steps seront également aménagés sur le site.

À l'issue des travaux, prévus à l'horizon du troisième trimestre 2026, l'équipement sera cédé à la Ville de Noisy-le-Sec, conformément à la convention de cession, signée le 25 septembre 2025 entre le Département et la Ville.

La commune en assurera alors la pleine gestion.

L'équipement comprendra notamment :

- la clôture du site et ses trois accès, dont un accès pour les véhicules de maintenance et deux accès adaptés aux personnes à mobilité réduite ;
- les candélabres, les sources lumineuses ainsi que les raccordements correspondants ;
- les modules de la zone « Warm-up » et la dalle en béton destinée à leur implantation ;
- deux éléments dédiés à l'escalade ;
- les sols souples et les marquages au sol ;
- un pumptrack ;
- les autres équipements sportifs prévus, notamment un terrain de basket 3x3 et une zone de steps ;
- les bancs et autres éléments de mobilier urbain ;
- une fontaine à boire et ses raccordements ;
- les fresques réalisées sur les huit piliers de l'ouvrage d'art.

De manière plus générale, ce projet repose sur trois actes juridiques distincts :

- une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à délivrer par la DIRIF au Département de la Seine-Saint-Denis pour la réalisation des travaux, ou, le cas échéant, une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre le Département et la DIRIF ;
- une convention de cession à titre gratuit conclue entre le Département de la Seine-Saint-Denis et la Ville de Noisy-le-Sec, signée le 25 septembre 2025 ;
- une convention d'occupation, objet de la présente délibération, à conclure entre la Ville de Noisy-le-Sec et la DIRIF, précisant les modalités de fonctionnement, de gestion et d'entretien de l'équipement.

Cette dernière convention a pour objet d'autoriser la commune à occuper le domaine public routier national et de formaliser la prise en charge, par la Ville, de la gestion et de l'entretien des équipements installés sur le domaine public routier national.

Elle sera conclue à titre gratuit pour une durée de cinq années, sans tacite reconduction, conformément à l'avis émis par la DDFIP de la Seine-Saint-Denis le 25 septembre 2025.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver cette convention.

Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec : <https://www.noisylesec.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu>:

Le Conseil,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la convention de cession à titre gratuit d'aménagements sportifs signée entre le Département de la Seine-Saint-Denis et la commune de Noisy-le-Sec le 25 septembre 2025,

Vu l'avis de la DDFIP en date du 25 septembre 2025, précisant l'application de l'exception prévue à l'alinéa 2 de l'article L.2125-1 du CG3P permettant l'occupation du site sans versement de redevance,

Considérant la nécessité d'encadrer les modalités d'occupation du domaine public routier national par la Ville par une convention,

DÉLIBÈRE

Article 1^{er}:

Approuve la convention portant autorisation d'occupation temporaire pour la gestion et l'entretien entre l'État - DIRIF et la commune de Noisy-le-Sec des aménagements sportifs installés sous l'A86 annexée à la présente délibération.

Article 2 :

Autorise le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à

compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Nombre de votants : 36

Pour : 28

Olivier SARRABEYROUSE, Anne DÉO, Jean-Luc LE COROLLER, Séréna YAHMI, Florent LACAILLE-ALBIGES, Julie GRÜNEBAUM, Pascale LABBÉ, Baptiste GERBIER, Samia SEHOUANE, Zakaria BENHAMRA EL AKHFACH, Wiam BERHOUMA, Philippe BOUAZIZ, Samia FETTAL, Dominique BUSSON, Fatoumata Bintou CAMARA, Médy LABIDI, Albert PRISSETTE, Monique GASCOIN, Françoise CÉLATI, Patrick LASCoux, El Hadj Mahmoud BA, Gilles THOMAS, Hakima LOUNIS, Naïma MOKRI, François RONGET, Timothée GAUTHIEROT, Souad TERKI, Patricia BLANCHARD-THOMASSIAN

Contre : 1

Patrice TRANCHANT

Abstention : 7

Lahoucin EL BATAH, Charlotte LE PROVOST, Dref MENDACI, Karim HAMRANI, Thomas FRANCESCHINI, Jean-Paul LEFEBVRE, Dieynaba SY

Ne prend pas part au vote : 2

Bruno MARTINEZ, Sandrine LOUËT

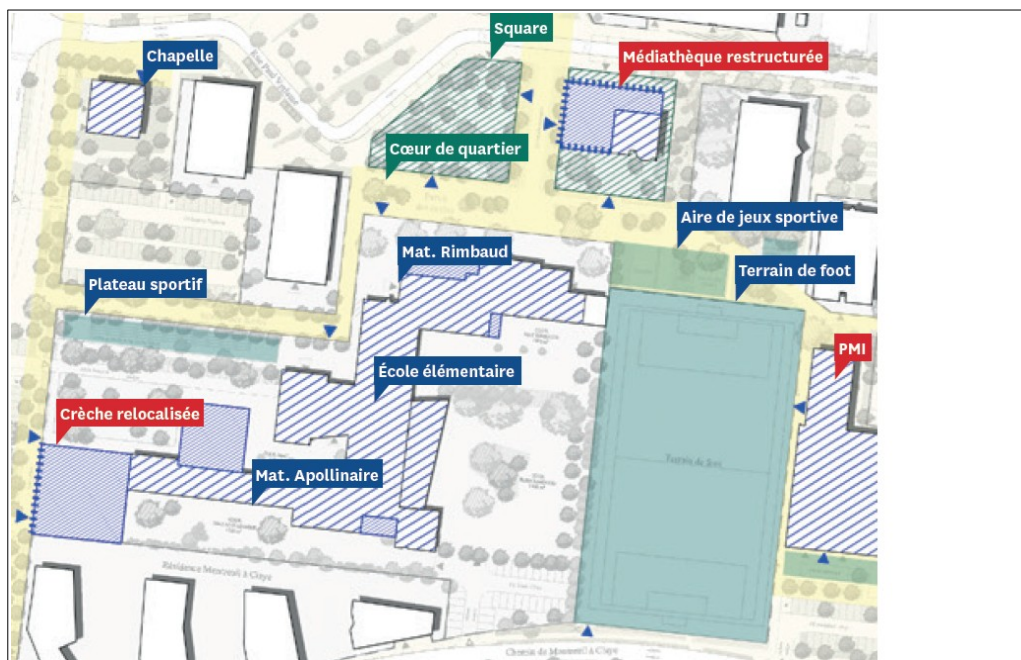
La délibération est adoptée

DELIB26_02_12 - DIRECTION DE L'URBANISME**ACQUISITION DE PORTIONS DE PARCELLES CADASTRÉES AO N°108, AO N°109 ET AO N°124
AUPRÈS DU BAILLEUR LOGIREP.**

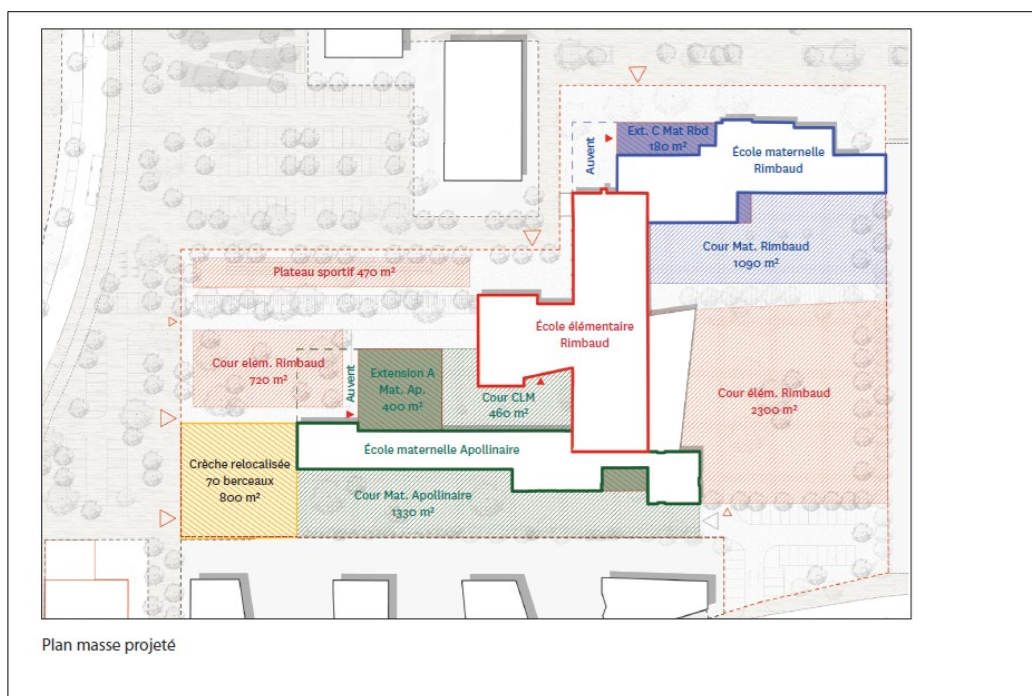
Rapporteur : Samia SEHOUANE

Dans le cadre du Programme de Rénovation Urbaine (PRU), la relocalisation de la crèche Robert Desnos et la réhabilitation du groupe scolaire Rimbaud – Apollinaire constituent des éléments centraux du projet et auront pour effet une profonde recomposition du quartier, avec notamment la déconstruction du bâtiment actuel de la crèche.

Le plan-guide du quartier propose une recomposition ambitieuse de l'espace urbain, centrée sur la transformation des grands axes, la création de traversées piétonnes, l'intégration des mobilités douces, la requalification des espaces publics, la restructuration des équipements existants et la construction de nouveaux programmes de logements.

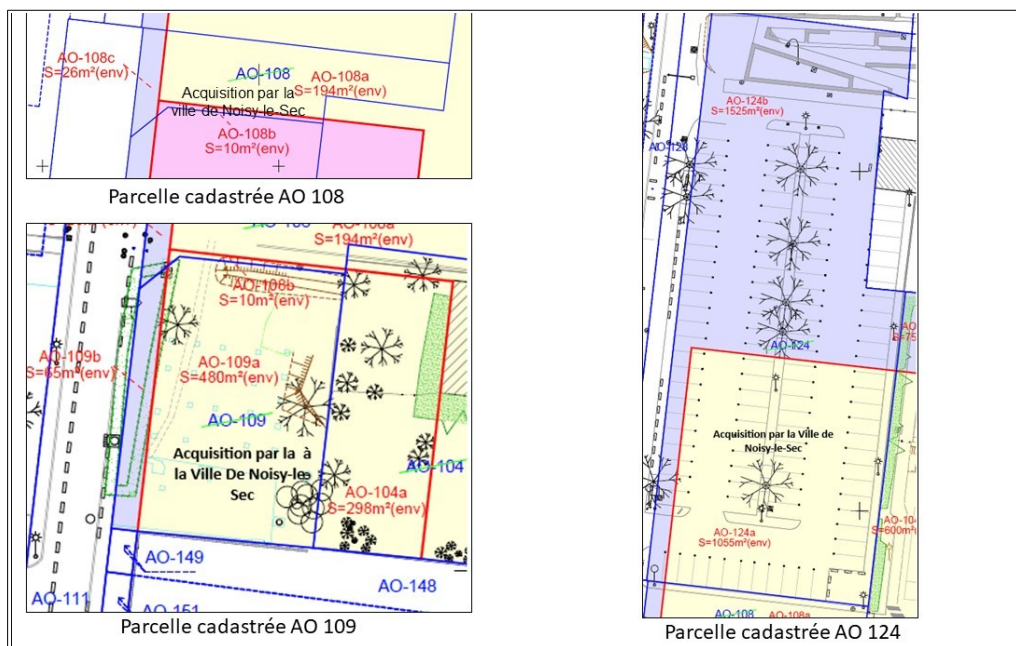


Les constructions projetées sont constituées de la relocalisation de la crèche de 70 berceaux ainsi que les extensions de l'école maternelle Apollinaire et de l'école maternelle Rimbaud.



Pour mener à bien ce projet, la Ville de Noisy-le-Sec envisage d'acquérir des portions de parcelles auprès du bailleur, la SA HLM Logirep. Ces parcelles seront issues de la division des parcelles-mères cadastrées section AO n°108, AO n°109, AO n°124.

Elles ont fait l'objet d'une division de sorte qu'une portion de chacune de ces parcelles sera intégrée au terrain d'assiette des deux équipements (groupe scolaire Rimbaud – Apollinaire et crèche) sous maîtrise d'ouvrage Ville de Noisy-le-Sec.



La totalité des acquisitions auprès du bailleur LOGIREP porteront sur une surface de 1739 m² environ suivant le découpage ci-dessus et sont constituées de portions de voiries parking et trottoir et autres espaces non bâtis. L'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Seine-Saint-Denis a estimé la valeur vénale desdites parcelles à 260 000 euros.

La Ville a engagé une négociation avec le bailleur LOGIREP qui a abouti sur un prix d'acquisition par la Ville de 130 000 euros. Cette valeur tient compte de la nature de l'équipement à portée d'intérêt général ainsi que les coûts d'entretien de ces espaces qui sont supportés par la Ville.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'acquisition à l'amiable des parcelles issues du projet de découpage foncier exposé ci-dessus, pour une surface totale de 1739m², au prix de 130 000 euros (hors frais de notaire).
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces ou actes nécessaires à cette acquisition.

Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec : <https://www.noisy-lesec.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu>

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2241-1, R. 2241-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1111-1, L. 1311-09, L. 1311-10,

Vu le Code civil, notamment l'article 553 relatif à l'exercice du droit de propriété,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 442-1,

Vu l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

Vu la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Noisy-le-Sec (n°C1042), portant sur les quartiers du Londeau et de Béthisy Centre-Ville, et dont le dossier a été examiné par le comité d'engagement de l'ANRU en date du 16 janvier 2020, signée le 17 avril 2023 et l'avenant n°1 signé le 29 août 2025,

Vu l'estimation de la valeur vénale par la Direction Départementale des Finances Publiques de la Seine-Saint-Denis – pôle d'Évaluation Domaniale - en date du 20 novembre 2025 et annexée à la présente délibération,

Vu le projet de plan de division des parcelles cadastrées section AO n°108, section AO n°109, section AO n°124 en date du 12 septembre 2025 comprenant les emprises concernées dénommées « AO 108a et AO 108b », « AO 109a », « AO 124a », annexé à la présente délibération,

Vu le projet de procès verbal de délimitation annexé à la présente délibération,

Vu le projet de Document Modificatif du Parcellaire Cadastral annexé à la présente délibération,

Vu les échanges avec la SA HLM LOGIREP représentée par Madame JULIEN-ELKAÏM Karine domiciliée 127 rue Gambetta – 92150 SURESNES,

Vu l'accord formulé par la SA HLM LOGIREP en date du 27 janvier 2026, représentée par Monsieur Cédric LORET fixant un prix de cession à 130 000 euros,

Considérant l'avancée opérationnelle du programme de renouvellement urbain à l'échelle du PRU du Londeau nécessitant l'acquisition auprès de la SA HLM LOGIREP de trois parcelles,

Considérant que le projet porte sur la création d'un équipement crèche d'une surface de 800 m² environ (70 berceaux) et la réhabilitation du groupe scolaire existant et la création de 600 m² environ de surface de plancher complémentaire.

Le terrain d'assiette projeté du groupe scolaire, représenté en jaune sur le plan, contient une surface de 14 897 m² environ, le terrain d'assiette de la crèche, représenté en rouge sur le plan contient une surface de 788 m² environ,

Considérant que le projet d'extension du groupe scolaire Rimbaud – Apollinaire est la relocalisation de la crèche Robert Desnos intégrée au Programme de Rénovation Urbaine du quartier du Londeau nécessitent un remembrement foncier et l'acquisition auprès du bailleur SA HLM LOGIREP de portions de parcelles,

Considérant les emprises issues de la division des parcelles-mères cadastrées AO n°108, section AO n°109, section AO n°124 sises rue Guillaume Apollinaire et Charles Baudelaire à Noisy-le-Sec (93130) et correspondant à une surface totale de 1719 m² environ,

Considérant que le projet nécessite l'acquisition par la Ville de Noisy-le-Sec des portions de parcelles suivantes :

- parcelle cadastrée section AO n°108 : une portion AO 108a d'une contenance de 194 m² environ dans le cadre du projet de réhabilitation du groupe scolaire, une portion AO 108b d'une contenance de 10 m² environ dans le cadre du projet de crèche – la portion AO 108c, d'une contenance de 26 m² environ restant la propriété de la SA HLM Logirep ;

- parcelle cadastrée section AO n°109 : une portion AO 109a d'une contenance de 480 m² environ – la portion AO 109b, d'une contenance de 65 m² restant la propriété de la SA HLM Logirep ;

- parcelle cadastrée section AO n°124 : une portion AO 124a d'une contenance de 1055 m² environ - la portion AO 124b, d'une contenance de 1525 m², restant la propriété de la SA HLM Logirep ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire et d'intérêt public pour la Ville de Noisy-le-Sec de procéder à l'acquisition desdites parcelles,

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Approuve l'acquisition d'une emprise d'environ 1739m² issue des parcelles cadastrées section AO n°108 pour une surface de 204 m² environ, section AO n°109 pour une surface de 480 m² environ, section AO n°124 pour une surface de 1055 m² auprès de la SA HLM LOGIREP..

Article 2 :

L'acquisition est réalisée à 130 000 € (cent trente mille euros).

Article 3 :

Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique d'acquisition et tous les actes afférents à cette affaire.

Article 4 :

Dit que ces parcelles incorporeront le domaine public de la commune.

Article 5 :

Autorise les frais d'acquisition du bien (droits et honoraires de notaire).

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Nombre de votants : 34

Pour : 31

Olivier SARRABEYROUSE, Jean-Luc LE COROLLER, Séréna YAHMI, Florent LACAILLE-ALBIGES, Bruno MARTINEZ, Pascale LABBÉ, Baptiste GERBIER, Samia SEHOUE, Zakaria BENHAMRA EL AKHFACH, Wiam BERHOUMA, Philippe BOUAZIZ, Samia FETTAL, Dominique BUSSON, Fatoumata Bintou CAMARA, Médy LABIDI, Albert PRISSETTE, Monique GASCOIN, Françoise CÉLATI, Patrick LASCOUX, El Hadj Mahmoud BA, Gilles THOMAS, Hakima LOUNIS, Naïma MOKRI, François RONGET, Sandrine LOUËT, Charlotte LE PROVOST, Timothée GAUTHIEROT, Souad TERKI, Thomas FRANCESCHINI, Patrice TRANCHANT, Patricia BLANCHARD-THOMASSIAN

Abstention : 3

Dref MENDACI, Karim HAMRANI, Jean-Paul LEFEBVRE

Ne prend pas part au vote : 4

Envoyé en préfecture le 11/02/2026

Reçu en préfecture le 11/02/2026

Publié le 12/02/2026

ID : 093-219300530-20260205-PV-DE



Anne DÉO, Julie GRÜNEBAUM, Lahoucin EL BATAH, Dieynaba SY

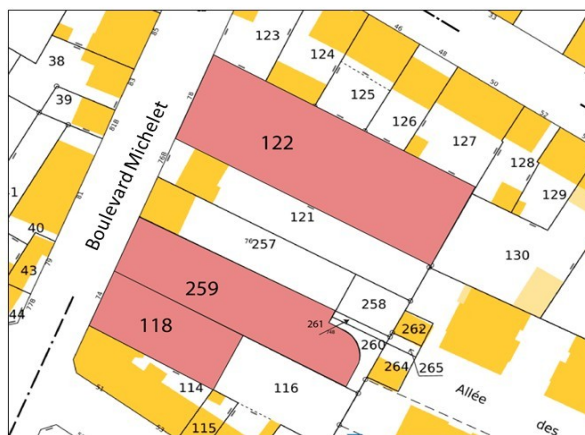
La délibération est adoptée

DELIB26_02_13 - DIRECTION DE L'URBANISME**DÉCLASSEMENT RÉTROACTIF DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AF N°259 ET SECTION AF N°122 SISES BOULEVARD MICHELET À NOISY-LE-SEC**

Rapporteur : Samia SEHOUANE

La SA HLM ERILIA souhaite céder deux immeubles de son patrimoine à la société Mille et une Vies Habitat. Ces deux immeubles sont respectivement situés 74 bis boulevard Michelet, parcelle cadastrée section AF n°122 et 76 boulevard Michelet parcelles cadastrées section AF n° 118 et AF n°259 à Noisy-le-Sec, et ils sont composés de 18 logements pour le premier et 17 logements pour le second.

Une partie du terrain d'assiette a été cédée par la Ville de Noisy-le-Sec à la SCI FRATERNITE-MICHELET au terme d'un acte conclut en 2011. La parcelle cadastrée section AF n°118 provient d'une parcelle privée et n'est donc pas concernée par la présente procédure.



Les parcelles cadastrées AF 259 et AF n°122 avaient été acquises par la Ville de Noisy-le-Sec en 2002 et 2003 et n'ont jamais été affectées à l'usage du public. Toutefois, elles avaient été acquises dans le but de réaliser des équipements sportifs et scolaires. Ainsi, dès lors que le droit applicable est celui antérieur à 2006, la seule intention manifestée par la Ville de réaliser des aménagements nécessaires à l'affectation du bien à un service public est susceptible d'avoir entraîné son incorporation au domaine public communal.

Il convient donc de considérer que les parcelles cadastrées section AF n°259 et AF n°122 appartiennent au domaine public communal depuis leur acquisition par la Commune, compte-tenu des délibérations qui les précèdent en application de la théorie de la domanialité virtuelle.

Afin de sécuriser les actes passés et à venir, il y a lieu de faire application de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 permettant un déclassement a posteriori valant déclassement à la date de la vente, dès lors que celle-ci est antérieure à ladite ordonnance et que le bien n'était plus affecté à un service public ni à l'usage direct du public au jour de la cession.

En fait, il y a lieu de sécuriser la vente en cours entre les sociétés ERILIA et 1001 VIES HABITAT portant sur les parcelles AF n°259 et AF n°122, l'absence de déclassement préalable du domaine public communal étant susceptible de compromettre la réalisation de l'opération.

Afin de régulariser cette situation, il convient ainsi de confirmer la désaffectation dudit bien et de formaliser son déclassement rétroactif en application de l'article 12 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la vente ayant eu lieu avant l'entrée en vigueur de cette ordonnance.

Il est demandé au Conseil municipal de :

- constater formellement l'absence d'affectation à un service public ou à l'usage direct du public de l'assiette des parcelles cadastrées section AF n° 259 et n°122 ;
- d'approuver le déclassement rétroactif du domaine public communal de ces parcelles.

Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec : <https://www.noisy-le-sec.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu>:

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21, L. 2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2141-1,

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et notamment son article 12,

Vu l'acte d'acquisition du 18 septembre 2002 et la délibération du Conseil municipal du 23 mai 2002 n° 02.10 portant sur l'acquisition de la parcelle anciennement cadastrée AF 119 (dont est issue la parcelle AF 259),

Vu l'acte d'acquisition conclu le 1er juillet 2003 et la délibération du Conseil municipal du 13 février 2003 n° 03/02.10 portant sur l'acquisition de la parcelle anciennement cadastrée section AF n°122,

Vu l'acte de cession du 15 novembre 2011 par lequel la Commune de Noisy-le-Sec a cédé notamment les parcelles AF 259 et AF 122 à la SCI FRATERNITE-MICHELET,

Considérant que la société ERILIA a conclu avec la société 1001 VIES HABITAT une promesse synallagmatique de vente portant sur la cession en bloc de l'ensemble de son patrimoine en Île-de-France, opération dont la réalisation est empêchée par une situation juridique particulière tenant notamment à la parcelle cadastrée AF 259, issue de la division de la parcelle anciennement cadastrée AF 119 située 74 bis boulevard Michelet à Noisy-le-Sec,

Considérant qu'il ressort des délibérations du Conseil municipal des 23 mai 2002 et 13 février 2003 que les parcelles AF 119, dont est issue la parcelle AF 259, et AF 122 étaient situées sur un emplacement réservé au profit de la Commune en vue de la réalisation d'un équipement sportif et scolaire.

Considérant que l'acquisition par la Commune de parcelles grevées d'un emplacement réservé en vue de la réalisation d'un équipement sportif et scolaire révèle son intention de les affecter à un service public, entraînant leur incorporation au domaine public communal au titre de la théorie de la domanialité virtuelle,

Considérant qu'aucune délibération de déclassement des parcelles AF 259 et AF 122 n'a été identifiée par la Commune, alors même qu'à la date de leur cession le 15 novembre 2011, elles n'étaient plus matériellement affectées à un service public ni à l'usage direct du public,

Considérant qu'afin de sécuriser les actes passés et à venir, il y a lieu de faire application de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 permettant un déclassement a posteriori valant déclassement à la date de la vente, dès lors que celle-ci est antérieure à ladite ordonnance et que le bien n'était plus affecté à un service public ni à l'usage direct du public au jour de la cession,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser la vente en cours par la société ERILIA à la société 1001 VIES HABITAT portant sur les parcelles cadastrées section AF n°259 et section AF n°122.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er}:

Constate formellement l'absence d'affectation à un service public ou à l'usage direct du public de l'assiette des parcelles section AF n°259 et section AF 122 sises 74 B et 78 boulevard Michelet, au jour de la cession intervenue le 15 novembre 2011.

Article 2 :

Approuve le déclassement rétroactif du domaine public communal desdites parcelles.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Unanimité

Ne prend pas part au vote : 2

Lahoucin EL BATAH, Dieynaba SY

La délibération est adoptée

DELIB26_02_14 - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU CHEF DE POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : Séréna YAHMI

Le Conseil municipal a délibéré en date du 12 décembre 2024 (n°24_12_11) sur la mise en place du régime indemnitaire des agents de la filière Police municipale.

Il s'agissait de mettre en place l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) instituée par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 pour les trois cadres d'emplois de police municipale et notamment le Chef de police municipale. Ce cadre d'emploi de catégorie B comprend les grades de Chef de service de police municipale, Chef de service de police municipale principal de 2ème classe, Chef de service de police municipale principal de 1ère classe.

Cette ISFE est composée :

- d'une part fixe liée à l'appartenance à un cadre d'emploi de la filière police municipale ;
- d'une part variable en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel.

L'organe délibérant a fixé ainsi pour le cadre d'emploi de chef de service de la police municipale :

- le taux individuel de la part fixe déterminé en pourcentage du traitement indiciaire de l'agent soit 32% (limite réglementaire) ;
- le montant de la part variable soit 4000 € ; le plafond réglementaire étant fixé à 7000 € ;
- le principe d'un versement mensuel de la moitié du montant de la part variable ;
- les critères d'appréciation de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour l'attribution de la part variable.

Il est proposé de relever le niveau de la part variable de l'ISFE et de la porter à 7000 €, soit le plafond réglementaire.

Le montant versé mensuellement correspond à 1/12ème de la moitié de 7000 €.

Le complément pourra faire l'objet d'un versement annuel en décembre sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

L'attribution de la part variable est réalisée selon le niveau d'appréciation dans le compte-rendu d'entretien professionnel. La délibération n°24_12_11 du 12 décembre 2024 précisait les modalités d'appréciation de la manière de servir et de l'engagement professionnel. Ces dispositions n'évoluent pas.

Le calendrier des entretiens professionnels pour la Police municipale est anticipé pour une réalisation avant la fin de l'année N pour un versement dès janvier N+1. Afin d'éviter une carence à l'arrivée d'un nouvel agent, l'appréciation de la valeur professionnelle sera effectuée en fonction de l'entretien professionnel de la collectivité de départ.

Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec : <https://www.noisysec.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu>:

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 714-4, L. 714-5 et L. 714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 modifiant les règles de modulation du régime indemnitaire pendant un congé de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM) applicables à la Fonction publique d'État fixées dans le décret n°2010-997 du 26 août 2010,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération n° 2005/12,1-27 en date du 15 décembre 2005 portant attribution de l'indemnité d'administration et de technicité à certains agents titulaires de catégorie C et certains agents de catégorie B à condition que leur rémunération soit égale au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380,

Vu la délibération n° 21_05/04 du 20 mai 2021 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la collectivité (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 novembre 2024 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction (ISFE),

Vu la délibération n°24_12_11 du Conseil municipal du 12 décembre 2024,

Considérant la nécessité d'attribuer un régime indemnitaire aux policiers municipaux qui exercent leurs missions au sein de la collectivité,

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres,

Considérant que l'ISFE se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu,

Considérant que l'ISFE est composée de deux parts obligatoires : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir,

Considérant qu'en l'absence de dispositions spécifiques, il appartient à la collectivité de déterminer les modalités de maintien des primes en cas d'absences ; que dans ce cas, compte tenu du principe de parité, ces modalités ne doivent pas être plus favorables que celles prévues dans la Fonction publique de l'État par le décret n°2010-997 du 26 août 2010,

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes.

DELIBERE

Article 1 :

Modifie le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour les agents relevant du cadre d'emplois des chefs de service municipale pour le porter à 7000 €.

Article 2 :

La part variable de l'ISFE est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini. Ce montant sera complété par un versement annuel sans que la somme ne dépasse le plafond fixé à l'article 1er.

Article 3 :

Dit que les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 :

Dit que cette délibération abroge la disposition de la délibération 24_12_11 du Conseil municipal du 12 décembre 2024 relative au plafond de la part variable de l'ISFE pour les agents relevant du cadre d'emplois des chefs de service municipale.

Article 5 :

Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1er mars 2026.

Article 6 :

Dit que la dépense sera imputée sur le chapitre 012 de l'exercice 2026 et des exercices à venir.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Nombre de votants : 35

Pour : 31

Olivier SARRABEYROUSE, Anne DÉO, Jean-Luc LE COROLLER, Séréna YAHMI, Florent LACAILLE-ALBIGES, Julie GRÜNEBAUM, Bruno MARTINEZ, Pascale LABBÉ, Baptiste GERBIER, Samia SEHOUANE, Zakaria BENHAMRA EL AKHFACH, Wiam BERHOUMA, Philippe BOUAZIZ, Samia FETTAL, Dominique BUSSON, Fatoumata Bintou CAMARA, Médy LABIDI, Albert PRISSETTE, Monique GASCOIN, Françoise CÉLATI, Patrick LASCoux, El Hadj Mahmoud BA, Gilles THOMAS, Hakima LOUNIS, Naïma MOKRI, François RONGET, Charlotte LE PROVOST, Timothée GAUTHIEROT, Souad TERKI, Patrice TRANCHANT, Patricia BLANCHARD-THOMASSIAN

Contre : 3

Dref MENDACI, Karim HAMRANI, Jean-Paul LEFEBVRE

Abstention : 1

Envoyé en préfecture le 11/02/2026

Reçu en préfecture le 11/02/2026

Publié le 12/02/2026

ID : 093-219300530-20260205-PV-DE



Thomas FRANCESCHINI

Ne prend pas part au vote : 3

Sandrine LOUËT, Lahoucin EL BATAH, Dieynaba SY

La délibération est adoptée

DELIB26_02_15 - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**FIXATION DES TAUX HORAIRES DES AGENTS NON PERMANENTS****Rapporteur** : Olivier SARRABEYROUSE

Il convient de fixer les taux de rémunération des agents non permanents amenés à effectuer des interventions dans les structures municipales auprès des enfants et des jeunes pour de l'aide aux devoirs et l'accompagnement scolaire, ou auprès d'adultes dans le cadre de l'apprentissage du français.

Les taux sont les suivants et suivront l'évolution du SMIC (application du pourcentage d'augmentation) :

Intitulé du poste		Heures d'intervention (rémunération brute horaire)	Heures de réunion (rémunération brute horaire)
Enseignement du français		12.38 €	12.38 €
Accompagnement à la scolarité		12.38 €	12.38 €
Soutien scolaire		12.38 €	12.38 €

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver ces taux de rémunération et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes y afférents.

Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec :
<https://www.noisysecc.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu>:

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-9,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-23,

Considérant qu'il y a lieu de fixer la rémunération des agents non permanents à temps non complet, intervenant auprès des enfants et des jeunes pour de l'aide aux devoirs et l'accompagnement à la scolarité ou auprès d'adultes dans le cadre de l'apprentissage du français.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Fixe la rémunération des agents non permanents à temps non complet afin d'assurer des accroissements temporaires d'activité, au sein de la Direction de la vie citoyenne, de l'innovation sociale et de la jeunesse.

Ces agents interviennent dans le cadre:

- de l'enseignement du français ;
- de l'accompagnement à la scolarité ;
- du soutien scolaire.

Intitulé du poste	Heures d'intervention (rémunération brute horaire)	Heures de réunion (rémunération brute horaire)
Enseignement du français	12.38 €	12.38 €
Accompagnement à la scolarité	12.38 €	12.38 €
Soutien scolaire	12.38 €	12.38 €

Article 2 :

Dit que les heures seront payées mensuellement après service fait. Leur versement sera conditionné par la production de justificatifs.

Article 3 :

Précise que ces rémunérations horaires brutes et journalières brutes suivent le taux d'évolution du SMIC.

Article 4 :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes y afférents.

Article 5 :

Dit que la dépense sera imputée sur le budget communal du chapitre 12 de l'exercice 2026 et des exercices à venir.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Nombre de votants : 35**Pour : 34**

Anne DÉO, Olivier SARRABEYROUSE, Jean-Luc LE COROLLER, Séréna YAHMI, Florent LACAILLE-ALBIGES, Julie GRÜNEBAUM, Bruno MARTINEZ, Baptiste GERBIER, Samia SEHOUANE, Zakaria BENHAMRA EL AKHFACH, Wiam BERHOUMA, Philippe BOUAZIZ, Samia FETTAL, Dominique BUSSON, Fatoumata Bintou CAMARA, Albert PRISSETTE, Monique GASCOIN, Patrick LASCOUX, El Hadj Mahmoud BA, Gilles THOMAS, Hakima LOUNIS, Naïma MOKRI, François RONGET, Sandrine LOUËT, Lahoucin EL BATAH, Charlotte LE PROVOST, Timothée GAUTHIEROT, Dref MENDACI, Karim HAMRANI, Souad TERKI, Thomas FRANCESCHINI, Jean-Paul LEFEBVRE, Patrice TRANCHANT, Patricia BLANCHARD-THOMASSIAN

Contre : 1

Médy LABIDI

Ne prend pas part au vote : 3

Pascale LABBÉ, Françoise CÉLATI, Dieynaba SY

La délibération est adoptée

DELIB26_02_16 - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Olivier SARRABEYROUSE

Il convient de mettre à jour le tableau des effectifs en fonction des derniers mouvements de personnel, des évolutions de carrière, des besoins en recrutements nécessaires au bon fonctionnement des services ainsi que des réorganisations de directions après avis du Comité social territorial.

Les postes à créer au tableau des emplois suite à des vacances de postes, des réussites concours, à des réorganisations des services, des changements de filière et à des nécessités de recrutement sur un grade donné sont :

A - Les postes à créer au tableau des emplois suite à des promotions internes au choix :

Direction de l'éducation :

- 9 agents de maîtrise à temps complet pour exercer les missions de responsables de site suite à l'inscription sur la liste d'aptitude du Centre interdépartemental de gestion relative à la promotion interne des agents affectés sur ces postes et qui détenaient un autre grade ;
- 4 agents de maîtrise à temps complet pour exercer les missions de référents d'office suite à l'inscription sur la liste d'aptitude du Centre interdépartemental de gestion relative à la promotion interne des agents affectés sur ces postes et qui détenaient un autre grade.

Direction des Sports :

- 8 agents de maîtrise à temps complet pour exercer les missions de gestionnaire des équipements sportifs suite à l'inscription sur la liste d'aptitude du Centre interdépartemental de gestion relative à la promotion interne des agents affectés sur ces postes et qui détenaient un autre grade ;
- 1 agent de maîtrise à temps complet pour exercer les missions de responsable de pôle suite à l'inscription sur la liste d'aptitude du Centre interdépartemental de gestion relative à la promotion interne de l'agent affecté sur ces postes et qui détenait un autre grade.

Direction des Relations publiques et de l'évènementiel :

- 1 agent de maîtrise à temps complet pour exercer les missions de chef de service adjoint suite à l'inscription sur la liste d'aptitude du Centre interdépartemental de gestion relative à la promotion interne de l'agent affecté sur ces postes et qui détenait un autre grade ;
- 1 agent de maîtrise à temps complet pour exercer les missions de chef de service adjoint suite à l'inscription sur la liste d'aptitude du Centre interdépartemental de gestion relative à la promotion interne de l'agent affecté sur ce poste et qui détenait un autre grade ;
- 1 agent de maîtrise à temps complet pour exercer les missions d'agent logistique suite à l'inscription sur la liste d'aptitude du Centre interdépartemental de gestion relative à

- la promotion interne de l'agent affecté sur ce poste et qui détenait un autre grade ;
- 1 agent de maîtrise à temps complet pour exercer les missions de sonorisateur éclairagiste suite à l'inscription sur la liste d'aptitude du Centre interdépartemental de gestion relative à la promotion interne de l'agent affecté sur ce poste et qui détenait un autre grade.

Direction des bâtiments :

- 1 agent de maîtrise à temps complet pour exercer les missions de chef de service prévention suite à l'inscription sur la liste d'aptitude du Centre interdépartemental de gestion relative à la promotion interne de l'agent affecté sur ce poste et qui détenait un autre grade.

Direction des Systèmes d'information :

- 1 agent de maîtrise à temps complet pour exercer les missions de technicien informatique suite à l'inscription sur la liste d'aptitude du Centre interdépartemental de gestion relative à la promotion interne de l'agent affecté sur ce poste et qui détenait un autre grade.

Direction des Archives et des Affaires culturelles :

- 1 attaché à temps complet pour exercer les missions de chargé de la production des expositions suite à l'inscription sur la liste d'aptitude du Centre interdépartemental de gestion relative à la promotion interne de l'agent affecté sur ce poste et qui détenait un autre grade.

Direction de l'Habitat :

- 1 attaché à temps complet pour exercer les missions de chef de service du Service communal d'hygiène de santé et d'évolution du cadre bâti suite à l'inscription sur la liste d'aptitude du Centre interdépartemental de gestion relative à la promotion interne de l'agent affecté sur ce poste et qui détenait un autre grade.

Direction des Ressources humaines - Social :

- 1 attaché à temps complet suite à l'inscription sur la liste d'aptitude du Centre interdépartemental de gestion relative à la promotion interne de l'agent affecté sur ce poste et qui détenait un autre grade.

B- Les postes à créer au tableau des emplois suite à transformation des missions de postes existants dans le cadre de la réorganisation des Directions et après avis du Comité social territorial

Direction de l'urbanisme

- 1 attaché territorial à temps complet pour exercer les missions de développeur commerce et cadre de vie. Sous la responsabilité du directeur de l'urbanisme, il est chargé de l'accompagnement des porteurs de projets commerciaux et du développement de l'offre commerciale de la ville.

L'agent recruté doit justifier d'une formation supérieure en ingénierie de projet, développement local et urbanisme.

La rémunération est établie entre le 1er et le 11ème échelon du grade d'attaché territorial.

Elle pourra éventuellement être complétée par le versement d'un régime indemnitaire correspondant au grade et au niveau de responsabilité.

S'ajoute à cette rémunération, l'attribution de la prime annuelle accordée aux emplois permanents selon les conditions fixées par délibération.

Si l'appel à candidature pour recruter un fonctionnaire sur ce poste est infructueux, et compte tenu des besoins du service, le recrutement pourra se faire sur la base de l'article L.332-8-2 du code général de la fonction publique. Conformément aux dispositions de l'article susmentionné, l'agent ainsi recruté sera engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale, renouvellement compris, de six ans. Si à l'issue de cette durée, ce contrat devait être reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

- 1 attaché territorial à temps complet pour exercer les missions de Chef de service projets urbains. Sous la responsabilité du directeur de l'urbanisme, il participe à la conception et à la mise en œuvre des projets urbains, élabore, suit et met en œuvre des études urbaines et programmatiques.

L'agent recruté doit justifier d'une formation supérieure en ingénierie de projet, urbanisme et aménagement du territoire.

La rémunération est établie entre le 1er et le 11ème échelon du grade d'attaché territorial.

Elle pourra éventuellement être complétée par le versement d'un régime indemnitaire correspondant au grade et au niveau de responsabilité.

S'ajoute à cette rémunération, l'attribution de la prime annuelle accordée aux emplois permanents selon les conditions fixées par délibération.

Si l'appel à candidature pour recruter un fonctionnaire sur ce poste est infructueux, et compte tenu des besoins du service, le recrutement pourra se faire sur la base de l'article L.332-8-2 du code général de la fonction publique. Conformément aux dispositions de l'article susmentionné, l'agent ainsi recruté sera engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale, renouvellement compris, de six ans. Si à l'issue de cette durée, ce contrat devait être reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

- 1 rédacteur territorial à temps complet pour exercer les missions d'assistant des directions habitat et urbanisme. Sous la responsabilité des directeurs, l'agent assiste les deux directeurs et est le référent finances et ressources humaines.

L'agent recruté doit justifier d'un diplôme de niveau 4.

La rémunération est établie entre le 1er et le 13ème échelon du grade de rédacteur territorial.

Elle pourra éventuellement être complétée par le versement d'un régime indemnitaire correspondant au grade et au niveau de responsabilité.

S'ajoute à cette rémunération, l'attribution de la prime annuelle accordée aux emplois permanents selon les conditions fixées par délibération.

Si l'appel à candidature pour recruter un fonctionnaire sur ce poste est infructueux, et compte tenu des besoins du service, le recrutement pourra se faire sur la base de l'article L.332-8-2 du code général de la fonction publique. Conformément aux dispositions de l'article susmentionné, l'agent ainsi recruté sera engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale, renouvellement compris, de six ans. Si à l'issue de cette durée, ce contrat devait être reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

- 1 rédacteur territorial à temps complet pour exercer les missions de chargé de mission vie commerciale. Sous la responsabilité du directeur de l'urbanisme, l'agent est le point d'accès

privilegié des commerçants aux services publics municipaux. Il a en charge le suivi des autorisations et des recettes municipales.

L'agent recruté doit justifier d'un diplôme de niveau 4.

La rémunération est établie entre le 1^{er} et le 13^{ème} échelon du grade de rédacteur territorial.

Elle pourra éventuellement être complétée par le versement d'un régime indemnitaire correspondant au grade et au niveau de responsabilité.

S'ajoute à cette rémunération, l'attribution de la prime annuelle accordée aux emplois permanents selon les conditions fixées par délibération.

Si l'appel à candidature pour recruter un fonctionnaire sur ce poste est infructueux, et compte tenu des besoins du service, le recrutement pourra se faire sur la base de l'article L.332-8-2 du code général de la fonction publique. Conformément aux dispositions de l'article susmentionné, l'agent ainsi recruté sera engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale, renouvellement compris, de six ans. Si à l'issue de cette durée, ce contrat devait être reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Direction de la voirie et de la circulation :

- 1 ingénieur territorial à temps complet pour exercer les missions de Directeur adjoint Responsable des grands projets.

Sous la responsabilité du directeur de la voirie et de la circulation, l'agent est responsable du secteur en charge des grands projets voirie, de rénovation urbaine, des enfouissements et des réfections de voirie, école et autres équipements extérieurs de la ville. Il assure également l'intérim du directeur.

L'agent recruté doit justifier d'une formation supérieure d'ingénieur travaux publics spécialisé dans le domaine de la voirie et des réseaux.

La rémunération est établie entre le 1^{er} et le 10^{ème} échelon du grade d'ingénieur territorial.

Elle pourra éventuellement être complétée par le versement d'un régime indemnitaire correspondant au grade et au niveau de responsabilité.

S'ajoute à cette rémunération, l'attribution de la prime annuelle accordée aux emplois permanents selon les conditions fixées par délibération.

Si l'appel à candidature pour recruter un fonctionnaire sur ce poste est infructueux, et compte tenu des besoins du service, le recrutement pourra se faire sur la base de l'article L.332-8-2 du code général de la fonction publique. Conformément aux dispositions de l'article susmentionné, l'agent ainsi recruté sera engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale, renouvellement compris, de six ans. Si à l'issue de cette durée, ce contrat devait être reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Direction de la santé :

- 1 rédacteur territorial ou 1 animateur territorial à temps complet pour exercer les missions de chargé de mission santé publique/coordonateur atelier santé ville, santé mentale. Sous la responsabilité du chef de service de l'unité de prévention et de santé publique, l'agent assure la mise en œuvre, la coordination et le suivi de deux axes complémentaires : la coordination de l'Atelier Santé Ville et la promotion de la santé mentale. Le poste contribue au développement d'une approche globale et transversale de la santé intégrant la prévention, la promotion de la santé et le travail en réseau.

L'agent recruté doit justifier d'un diplôme de niveau 4 et d'une formation et/ou d'une expérience avérée dans les politiques publiques de santé.

La rémunération est établie entre le 1^{er} et le 13^{ème} échelon du grade d'animateur territorial ou entre le 1^{er} et le 11^{ème} échelon du grade de rédacteur territorial.

Elle pourra éventuellement être complétée par le versement d'un régime indemnitaire correspondant au grade et au niveau de responsabilité.

S'ajoute à cette rémunération, l'attribution de la prime annuelle accordée aux emplois permanents selon les conditions fixées par délibération.

Si l'appel à candidature pour recruter un fonctionnaire sur ce poste est infructueux, et compte tenu des besoins du service, le recrutement pourra se faire sur la base de l'article L.332-8-2 du code général de la fonction publique. Conformément aux dispositions de l'article susmentionné, l'agent ainsi recruté sera engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale, renouvellement compris, de six ans. Si à l'issue de cette durée, ce contrat devait être reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Direction de l'environnement et du cadre de vie :

- 1 agent de maîtrise territorial à temps complet pour exercer les missions de chargé de suivi des prestations extérieures. Sous la responsabilité du chef de service des espaces verts, l'agent supervise les prestations des entreprises intervenant sur les espaces verts et patrimoine arboré de la ville. Il suit le volet espaces verts des projets de partenaires. L'agent recruté doit justifier d'un diplôme de niveau 4 et d'une formation et/ou d'une expérience avérée dans le domaine de l'environnement. La rémunération est établie entre le 1er et le 13ème échelon du grade d'agent de maîtrise territorial. Elle pourra éventuellement être complétée par le versement d'un régime indemnitaire correspondant au grade et au niveau de responsabilité. S'ajoute à cette rémunération, l'attribution de la prime annuelle accordée aux emplois permanents selon les conditions fixées par délibération.

Si l'appel à candidature pour recruter un fonctionnaire sur ce poste est infructueux, et compte tenu des besoins du service, le recrutement pourra se faire sur la base de l'article L.332-8-2 du code général de la fonction publique. Conformément aux dispositions de l'article susmentionné, l'agent ainsi recruté sera engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale, renouvellement compris, de six ans. Si à l'issue de cette durée, ce contrat devait être reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Direction générale adjointe Solidarité et inclusion :

- 1 attaché territorial à temps complet pour exercer les missions de Chef projet inclusion et égalité des genres. Sous la responsabilité du directeur général adjoint Solidarité et inclusion, le poste de chef de projet traite notamment des questions d'inclusion, d'égalité des genres et de lutte contre les discriminations : accès aux droits (santé, sociale, sport, culture, espace public etc.) et protection des personnes face à tout type de discrimination. L'agent recruté doit justifier d'une formation supérieure en ingénierie de projet et développement local. La rémunération est établie entre le 1er et le 11ème échelon du grade d'attaché territorial. Elle pourra éventuellement être complétée par le versement d'un régime indemnitaire correspondant au grade et au niveau de responsabilité. S'ajoute à cette rémunération, l'attribution de la prime annuelle accordée aux emplois permanents selon les conditions fixées par délibération.

Si l'appel à candidature pour recruter un fonctionnaire sur ce poste est infructueux, et compte tenu des besoins du service, le recrutement pourra se faire sur la base de l'article L.332-8-2 du code général de la fonction publique. Conformément aux dispositions de l'article susmentionné, l'agent ainsi recruté sera engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale, renouvellement compris, de six ans. Si à l'issue de cette durée, ce contrat devait être reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec : <https://www.noisylesec.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu>:

Le Conseil,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article 2121-29,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°25_05_16 du 18 décembre 2025 portant modification du tableau des effectifs,

Vu les avis du Comité social territorial en date du 12 décembre 2025 et du 23 janvier 2026,

Considérant les besoins des services, les évolutions de carrière et la nécessité de modifier le tableau des emplois permanents,

Il convient de modifier le tableau des effectifs,

DÉLIBÈRE

Article 1^{er}:

Approuve les créations d'emplois permanents suivants suite à des promotions internes aux choix :

Direction de l'éducation :

Agents de maîtrise à temps complet : 9 ;

Agents de maîtrise à temps complet : 4.

Direction des Sports :

- Agents de maîtrise à temps complet : 8 ;
- Agent de maîtrise à temps complet : 1.

Direction des Relations publiques et de l'évènementiel :

- Agent de maîtrise à temps complet : 1 ;
- Agent de maîtrise à temps complet : 1.
- Agent de maîtrise à temps complet : 1 ;
- Agent de maîtrise à temps complet : 1.

Direction des bâtiments :

- Agent de maîtrise à temps complet : 1.

Direction des Systèmes d'information :

- Agent de maîtrise à temps complet : 1.

Direction des Archives et des Affaires culturelles :

- Attaché à temps complet : 1.

Direction de l'Habitat :

- Attaché à temps complet : 1.

Direction des Ressources humaines - Social :

- Attaché à temps complet : 1.

Article 2 :

Approuve les créations d'emplois permanents suivantes suite à la transformation des missions de postes existants dans le cadre des réorganisations de Direction et après avis du Comité social territorial :

Direction de l'urbanisme

- Attaché territorial à temps complet : 1.
- Attaché territorial à temps complet : 1.
- Rédacteur territorial à temps complet : 1.
- Rédacteur territorial à temps complet : 1.

Direction de la voirie et de la circulation :

- Ingénieur territorial à temps complet : 1.

Direction de la santé :

- Rédacteur territorial ou animateur territorial à temps complet : 1.

Direction de l'environnement et du cadre de vie :

- Agent de maîtrise territorial à temps complet : 1.

Direction générale adjointe Solidarité et inclusion :

- Attaché territorial à temps complet : 1.

Article 3 :

Dit que la dépense sera imputée sur le budget communal au chapitre 012 de l'exercice 2026 et des exercices à venir.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Nombre de votants : 33

Pour : 25

Anne DÉO, Olivier SARRABEYROUSE, Jean-Luc LE COROLLER, Sérena YAHMI, Florent LACAILLE-ALBIGES, Julie GRÜNEBAUM, Bruno MARTINEZ, Baptiste GERBIER, Samia SEHOUANE, Zakaria BENHAMRA EL AKHFACH, Wiam BERHOUMA, Philippe BOUAZIZ, Samia FETTAL, Fatoumata Bintou CAMARA, Médy LABIDI, Albert PRISSETTE, Monique GASCOIN, Françoise CÉLATI, El Hadj Mahmoud BA, Gilles THOMAS, Hakima LOUNIS, Sandrine LOUËT, Charlotte LE PROVOST, Timothée GAUTHIEROT, Patrice TRANCHANT

Abstention : 8

François RONGET, Lahoucin EL BATAH, Dref MENDACI, Karim HAMRANI, Souad TERKI, Thomas FRANCESCHINI, Jean-Paul LEFEBVRE, Patricia BLANCHARD-THOMASSIAN

Ne prend pas part au vote : 5

Pascale LABBÉ, Dominique BUSSON, Patrick LASCOUX, Naïma MOKRI, Dieynaba SY

La délibération est adoptée

DELIB26_02_17 - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION (CIG) DE LA PETITE COURONNE

Rapporteur : Olivier SARRABEYROUSE

La Ville de Noisy-le-Sec dispose d'un contrat d'assurance des risques statutaires couvrant, pour ses agents fonctionnaires et stagiaires affiliés à la CNRACL le risque décès et accident du travail/maladie professionnelle.

Le contrat en cours prend fin le 31 décembre 2027.

Cette souscription est essentielle pour garantir les frais à la charge de l'employeur en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables au service.

De plus, l'assurance couvre une partie de la rémunération de l'agent absent du fait de ces mêmes risques.

Le coût annuel est d'environ 450 K€. La cotisation est calculée sur la masse salariale.

Dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Petite Couronne, le CIG Petite Couronne a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées.

La collectivité a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CIG Petite Couronne.

Le CIG Petite Couronne a informé la collectivité de l'attribution du marché à CNP Assurances (porteur de risques) / Relyens (courtier gestionnaire) et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition, il est proposé au Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante.

Le contrat est conclu pour une durée de 4 ans avec date d'effet au 1er janvier 2026.

Il est souscrit en capitalisation, cela signifie que les sinistres continuent d'être indemnisés même en cas de résiliation ou au terme du contrat, avec notamment :

- Taux garanti pendant 2 ans (l'assureur s'engage à maintenir les conditions tarifaires jusqu'au 31 décembre 2027, avec renonciation à résiliation sur cette période)
- Couverture des indemnités journalières à 100%
- Prise en charge des frais médicaux à titre viager
- Prise en charge des rechutes
- Délai de déclaration des sinistres de 120 jours

Plusieurs services associés en matière de prévention des risques professionnels peuvent être actionnés par la collectivité (études ergonomiques par exemple).

L'offre tient compte des statistiques de sinistralité des 4 dernières années et s'établit à un taux de 2,38 %.

Garanties	Franchise	Taux
Décès	Néant	0,23%
Accident du travail/Maladie professionnelle - Frais médicaux/Frais funéraires - Indemnités journalières	30 jours fermes par arrêt sur les seules indemnités journalières	2,15 %

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement indiciaire brut et de la Nouvelle bonification indiciaire.

À ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CIG Petite Couronne pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,60% de la prime d'assurance versée par la collectivité à l'assureur, elle-même assise sur la masse salariale déclarée tous les ans par la collectivité/l'établissement.

Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec :
<https://www.noisysecl.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu:>

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son ancien article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'ancien article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la lettre de Monsieur le Maire en date du 14 mars 2025 donnant mandat au CIG Petite Couronne pour l'engagement d'une consultation pour le renouvellement du contrat-cadre d'assurance des risques statutaires,

Vu le résultat de la consultation du CIG Petite Couronne et la proposition de CNP Assurances en partenariat avec Relyens,

Considérant que le contrat d'assurance des risques statutaires auquel adhère la Ville de Noisy-le-Sec auprès de CNP Assurances en partenariat avec Relyens peut faire l'objet d'une résiliation administrative au 31 décembre 2025 en cas de souhait de la ville d'adhérer au contrat groupe proposé par le CIG Petite Couronne,

Considérant que les conditions proposées par le CIG Petite Couronne au terme de sa consultation s'avèrent opportunes tant d'un point de vue financier que d'un point de vue de la couverture,

DÉLIBÈRE

Article 1 :

Approuve les taux et prestations proposés pour la collectivité par le CIG Petite Couronne dans le cadre du contrat groupe d'assurance des risques statutaires.

Article 2 :

Décide d'adhérer à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 4 ans au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit pour le compte de la collectivité par le CIG Petite Couronne avec l'entreprise d'assurance CNP Assurances, en partenariat avec Relyens.

Article 3 :

Prend acte que les frais de gestion du CIG Petite Couronne qui s'élèvent à 0,60% de la prime d'assurance acquittée par la collectivité, viennent en supplément des taux d'assurance déterminés dans le certificat d'adhésion.

Article 4 :

Autorise Monsieur le Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

Article 5 :

Prend acte que la collectivité pourra quitter le contrat groupe sous réserve du respect du délai de préavis précisé dans ledit contrat.

Article 6 :

Dit que la dépense sera imputée sur le budget communal au chapitre 012 de l'exercice 2026 et des exercices à venir.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Nombre de votants : 38

Pour : 37

Anne DÉO, Olivier SARRABEYROUSE, Jean-Luc LE COROLLER, Séréna YAHMI, Florent LACAILLE-ALBIGES, Julie GRÛNEBAUM, Bruno MARTINEZ, Pascale LABBÉ, Baptiste GERBIER, Samia SEHOUE, Zakaria BENHAMRA EL AKHFACH, Wiam BERHOUMA, Philippe BOUAZIZ, Samia FETTAL, Dominique BUSSON, Fatoumata Bintou CAMARA, Médy LABIDI, Albert PRISSETTE, Monique GASCOIN, Françoise CÉLATI, Patrick LASCoux, El Hadj Mahmoud BA, Gilles THOMAS, Hakima LOUNIS, Naïma MOKRI, François RONGET, Sandrine LOUËT, Lahoucin EL BATAH, Charlotte LE PROVOST, Timothée GAUTHIEROT, Dref MENDACI, Karim HAMRANI, Souad TERKI, Thomas FRANCESCHINI, Jean-Paul LEFEBVRE, Patrice TRANCHANT, Patricia BLANCHARD-THOMASSIAN

Abstention : 1

Dieynaba SY

Envoyé en préfecture le 11/02/2026

Reçu en préfecture le 11/02/2026

Publié le 12/02/2026

ID : 093-219300530-20260205-PV-DE



La délibération est adoptée

DELIB26_02_18 - DIRECTION DE LA VIE CITOYENNE ET DE L'INNOVATION SOCIALE

APPROBATION DE LA CONVENTION COMMUNALE DE GESTION URBAINE ET SOCIALE DE PROXIMITÉ DE LA VILLE DE NOISY-LE-SEC 2024-2030

Rapporteur : Zakaria BENHAMRA EL AKHFACH

Dans le cadre du renouvellement de la politique de la Ville et en application des dernières orientations nationales, la Ville de Noisy-le-Sec poursuit son engagement en faveur de l'amélioration du cadre de vie et du renforcement de la cohésion sociale dans ses Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV).

La présente délibération s'inscrit dans le prolongement des textes suivants :

- la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, qui impose aux collectivités engagées dans le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de formaliser une stratégie de gestion urbaine et sociale de proximité en mettant en œuvre des contrats de ville
- le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023, modifiant la liste des QPV et actualisant le périmètre d'intervention de la politique de la ville sur la base des données les plus récentes de l'INSEE,
- la circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030, qui renforce l'exigence de territorialisation et d'efficacité des actions menées dans les quartiers,

Dans ce contexte, une convention communale de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) a été élaborée pour la période 2024-2030, en cohérence avec la charte territoriale GUSP d'Est Ensemble adoptée le 28 novembre 2023. Elle concerne les quartiers suivants :

- Londeau ;
- Béthisy (avec une extension sur le quartier Léo Lagrange) ;
- Boissière ;
- La Sablière ;
- Renardière.

Cette convention vise à structurer l'action conjointe de la commune, des bailleurs sociaux, des services de l'État et des partenaires associatifs autour d'un objectif commun :

- l'amélioration du cadre de vie des habitants à travers une gestion quotidienne de qualité ;
- une meilleure réactivité face aux dysfonctionnements ;
- un renforcement du lien social.

Par ailleurs, elle a pour ambition de coordonner les interventions des acteurs publics et privés autour de plusieurs axes structurants régis par un référentiel national ; entretien et maintenance du patrimoine, propreté, tranquillité publique, gestion des espaces publics et participation des habitants.

Elle formalise les engagements de la commune, des bailleurs sociaux, des services de l'État, ainsi que des associations locales autour d'un plan d'action pluriannuel.

Elle constitue également un pré-requis réglementaire pour permettre aux bailleurs sociaux implantés dans ces quartiers de bénéficier de l'abattement de 30 % sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), en contrepartie de la mise en œuvre d'actions renforcées dans les domaines de l'entretien, de la sécurité et de l'animation sociale et autres indiquées dans le référentiel national.

La convention GUSP 2024-2030 est un outil de pilotage opérationnel, qui prévoit un suivi rigoureux des engagements par un comité de pilotage local et la production d'un bilan annuel présenté au Conseil municipal.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver cette convention, annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ;

- d'engager les actions nécessaires à sa mise en œuvre.

Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec :
<https://www.noisylesec.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu>:

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, renforçant l'obligation pour les collectivités engagées dans le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) d'établir des conventions de gestion urbaine de proximité,

Vu la circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024/2030 dans les départements métropolitains,

Vu la charte territoriale de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) 2024-2030 adoptée par le Conseil de territoire d'Est Ensemble par délibération n°CT2023-11-28-09 du 28 novembre 2023,

Vu le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) dans les départements métropolitains,

Vu la délibération du Conseil de territoire du 26 mars 2024 relative à l'adoption du contrat-cadre « engagements quartier 2030 » d'Est-Ensemble pour la période 2024-2030,

Vu la délibération du Conseil municipal de Noisy-le-Sec n°24-12-18 relative à l'approbation du contrat de ville d'Est-Ensemble 2024-2030 « Engagements quartiers 2030 » et de son annexe dite « avenant communal »,

Considérant la nécessité d'améliorer durablement le cadre de vie des habitants des quartiers prioritaires en renforçant la coordination entre les différents acteurs locaux et en impliquant les habitants dans la gestion de leur environnement quotidien,

Considérant que la convention communale de GUSP 2024-2030 vise à formaliser les engagements de la commune, des bailleurs sociaux, des services de l'État et des associations locales en matière d'entretien, de maintenance, de gestion de la tranquillité publique et de renforcement du lien social dans les quartiers concernés,

Considérant que cette convention prévoit des actions concrètes pour assurer une amélioration de la gestion urbaine dans les QPV de Noisy-le-Sec et qu'elle permet aux bailleurs d'accéder à l'abattement de 30 % sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB),

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Approuve la convention communale de gestion urbaine et sociale de proximité 2024-2030 de la Ville de Noisy-le-Sec, annexée à la présente délibération.

Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent et à engager les actions nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 :

Charge Monsieur le Maire d'assurer le suivi de la convention en concertation avec les partenaires signataires et d'en présenter un bilan annuel au Conseil municipal.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Nombre de votants : 38

Pour : 31

Olivier SARRABEYROUSE, Anne DÉO, Jean-Luc LE COROLLER, Séréna YAHMI, Florent LACAILLE-ALBIGES, Julie GRÜNEBAUM, Bruno MARTINEZ, Pascale LABBÉ, Baptiste GERBIER, Samia SEHOUANE, Zakaria BENHAMRA EL AKHFACH, Wiam BERHOUMA, Philippe BOUAZIZ, Samia FETTAL, Dominique BUSSON, Fatoumata Bintou CAMARA, Médy LABIDI, Albert PRISSETTE, Monique GASCOIN, Françoise CÉLATI, Patrick LASCOUX, El Hadj Mahmoud BA, Gilles THOMAS, Hakima LOUNIS, Naïma MOKRI, François RONGET, Sandrine LOUËT, Charlotte LE PROVOST, Timothée GAUTHIEROT, Patrice TRANCHANT, Dieynaba SY

Contre : 1

Jean-Paul LEFEBVRE

Abstention : 6

Lahoucin EL BATAH, Dref MENDACI, Karim HAMRANI, Souad TERKI, Thomas FRANCESCHINI, Patricia BLANCHARD-THOMASSIAN

La délibération est adoptée

DELIB26_02_19 - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, DES ASSEMBLÉES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE 2024 DE LA SEMACO PORTANT SUR LA GESTION DES MARCHÉS AUX COMESTIBLES

Rapporteur : Zakaria BENHAMRA EL AKHFACH

La SEMACO (Société d'Exploitation de Marchés Communaux) est une délégation de service public à travers un contrat de gestion des marchés aux comestibles et biologique de la Ville de Noisy-le-Sec jusqu'au 30 avril 2024, puis, depuis le 1er mai 2024, par une concession de service public relative à l'exploitation du marché aux comestibles et de sa future Halle alimentaire.

Cette délégation de service public a pour objectif d'apporter des services auprès des commerçants du marché aux comestibles tels que l'installation et le placement des commerçants ; l'organisation des campagnes publicitaires, de promotions et d'animations commerciales en accord avec les représentants des commerçants de la municipalité ; le montage, démontage et entretien des barnums type parisiens, mis à disposition et à l'entretien des douilles au sol ; le nettoyage, la collecte, le regroupement des déchets et propreté des marchés et de ses abords ou encore l'ajustement du périmètre au regard de l'avancement des travaux.

Enfin la SEMACO a vu ses compétences s'élargir avec la gestion de la Halle alimentaire en prenant en charge la gestion intégrale, le maintien d'un environnement commercial dynamique, la promotion de la gestion durable des ressources, la maintenance de la Halle, incluant l'entretien et les réparations nécessaires, la propreté, la collecte et l'évacuation des déchets de la Halle vers les points de collecte et le respect des normes relatives aux cheminements piétons pour assurer la sécurité de tous les usagers du marché et de la Halle.

Les éléments significatifs que souligne la SEMACO dans l'exercice de ses missions sont :

- un régisseur placier veillant au bon fonctionnement des marchés ;
- la SEMACO prospecte de nouveaux commerçants issus de son fichier constitué notamment de par son implantation dans la région parisienne, sa réputation et la fiabilité de son réseau ;
- six actions ou animations ont été mises en place sur les marchés, appréciées des usagers ;
- le respect des obligations de service public.

En termes de bilan financier, l'année 2024 est marquée par une légère hausse des recettes.

Les dépenses reflètent les éléments prévisionnels et prennent en compte les nouvelles dispositions contractuelles.

Concernant les frais de personnel, il est à noter une légère hausse du fait d'un renforcement des équipes mobilisées pour le nettoyage, la désinfection et le lavage des espaces utilisés pour l'organisation des marchés.

Il est important de noter les frais liés aux dégradations et de détérioration des barnums et des bâches.

Enfin, il n'y a aucun impayé sur le marché de Noisy-le-Sec.

Il est donc proposé au Conseil municipal de prendre acte du rapport annuel pour l'exercice 2024 de la SEMACO dans le cadre de la gestion.

Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec : <https://www.noisylesec.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu>:

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1413-1, L.1411-3 et L. 2121-29,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L. 3131-5,

Vu le rapport annuel 2024 de la société d'exploitation de marchés communaux (SEMACO), en annexe,

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) sur le rapport d'activité de la SEMACO pour l'exercice 2024, en date du 12 janvier 2026, annexé,

Considérant que le délégataire doit produire, conformément aux textes en vigueur, un rapport annuel notamment sur l'exécution du contrat de concession dont l'examen est mis à l'ordre du jour du Conseil municipal.

DÉLIBÈRE

Article 1er:

Prend acte de la communication du rapport annuel d'activités pour l'exercice 2024 de la SEMACO, délégataire de la gestion des marchés aux comestibles et de la Halle alimentaire.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Nombre de votants : 36

Pour : 31

Olivier SARRABEYROUSE, Anne DÉO, Jean-Luc LE COROLLER, Séréna YAHMI, Florent LACAILLE-ALBIGES, Julie GRÜNEBAUM, Bruno MARTINEZ, Pascale LABBÉ, Baptiste GERBIER, Samia SEHOUANE, Zakaria BENHAMRA EL AKHFACH, Wiam BERHOUMA, Philippe BOUAZIZ, Samia FETTAL, Dominique BUSSON, Fatoumata Bintou CAMARA, Médy LABIDI, Albert PRISSETTE, Monique GASCOIN, Françoise CÉLATI, Patrick LASCoux, El Hadj Mahmoud BA, Gilles THOMAS, Hakima LOUNIS, Naïma MOKRI, François RONGET, Sandrine LOUËT, Lahoucin EL BATAH, Charlotte LE PROVOST, Timothée GAUTHIEROT, Patrice TRANCHANT

Abstention :5

Dref MENDACI, Karim HAMRANI, Souad TERKI, Jean-Paul LEFEBVRE, Patricia BLANCHARD-THOMASSIAN

Ne prend pas part au vote : 2

Thomas FRANCESCHINI, Dieynaba SY

La délibération est adoptée

DELIB26_02_20 - DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DE LA TRANQUILITÉ PUBLIQUE**RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ DE LA SPL "LA BALBYNOISE" POUR L'EXERCICE SEPTEMBRE 2024/SEPTEMBRE 2025 - GESTION DU STATIONNEMENT PAYANT**

Rapporteur : Séréna YAHMI

Le délégataire doit chaque année remettre un rapport incluant les comptes liés à l'exécution de la concession ainsi qu'une analyse de la qualité du service (L.3131-5 du Code de la commande publique). Après sa transmission, ce rapport est présenté au Conseil municipal, qui en prend acte (L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales).

Ainsi, la SPL « La Balbynoise », chargée du stationnement payant, a remis à la Ville de Noisy-le-Sec son rapport d'activité pour période d'exercice de septembre 2024 à septembre 2025.

1. Contexte général et objectifs de la mise en place du stationnement payant

La Ville de Noisy-le-Sec fait face à une forte pression sur le stationnement en raison de la densification urbaine, de la proximité de Paris et du développement des transports en commun. Cette situation entraîne une occupation durable des places, une faible rotation dans le centre-ville, la présence de véhicules-ventouses dans les quartiers résidentiels et des difficultés de stationnement pour les habitants, les commerçants et les visiteurs.

Pour répondre à ces enjeux, la municipalité a adopté une politique de stationnement visant à mieux partager l'espace public et à améliorer l'accès aux places.

Objectifs : favoriser les mobilités actives, augmenter la disponibilité du stationnement, soutenir les commerces, améliorer la circulation et encourager l'usage des transports en commun.

Un service de stationnement payant réglementé a été instauré par délibération du Conseil municipal du 4 avril 2024. Durant sa première année de fonctionnement, plusieurs ajustements ont été décidés afin de mieux répondre aux besoins des professionnels et des habitants, lors des conseils municipaux des 26 septembre 2024, 12 décembre 2024 et 20 mars 2025.

2. Un choix de gestion publique : la SPL « La Balbynoise »

Par une délibération du 4 juillet 2024, le Conseil municipal a délégué à la SPL « La Balbynoise », entièrement détenue par des collectivités publiques, la gestion du stationnement payant pour cinq ans. Cette structure garantit un contrôle public tout en apportant une expertise opérationnelle.

La SPL fournit chaque mois un rapport détaillé à la Ville (ventes, abonnements, recettes, interventions techniques), permettant un suivi rigoureux via un comité de pilotage SPL-Ville.

Le rapport présenté dresse le bilan de la première année de gestion du stationnement payant, couvrant donc la période de septembre 2024 à septembre 2025.

3. Les résultats de la première année

- État du parc et extension

Le nombre de places réglementées a doublé en un an, passant ainsi de 660 à 1 202.

La zone orange (stationnement longue durée) représente environ 70% du parc, tandis que la zone rouge (stationnement courte durée) s'est densifiée autour du centre-ville. Des neutralisations temporaires ont été observées en raison des travaux urbains, en particulier liés au prolongement du tramway 1.

- Abonnements et usagers

Les abonnés résidents ont progressé de 22,8%, passant de 167 à 205. Les abonnés professionnels sont également en hausse, bien que leur part reste modérée.

140 abonnements gratuits ont été délivrés, conformément à la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2024 pour les véhicules de la sécurité intérieure et de la sécurité civile, pour les véhicules de la Ville, du Centre Communal d'Action Social et de la régie autonome du théâtre des Bergeries, ainsi que pour les véhicules des commerçants du marché aux comestibles ; puis du 20 mars 2025 pour les infirmières, sages-femmes et auxiliaires de vie.

La Maison du Stationnement, sise 18 rue Anatole France, assure un accueil et une médiation essentiels auprès du public.

- Contrôles et forfaits post-stationnement (FPS)

Chaque agent contrôle entre 800 et 2400 places par mois

Le taux de FPS par rapport aux contrôles est passé de 60% à 27%, traduisant une meilleure appropriation du dispositif et une évolution du nombre d'abonné.e.s.

Les FPS représentent environ 85% des recettes totales.

55% des FPS sont majorés, 45% minorés, signe d'une compréhension progressive du dispositif.

Sur une moyenne mensuelle de 3675 FPS, on dénombre entre 50 et 150 Recours Administratifs Préalables Obligatoires, dont 60 à 70% sont acceptés.

- Ressources humaines

Les effectifs de contrôle ont été réduits de moitié (8 à 4 agents) tout en maintenant une performance satisfaisante. Cette diminution du nombre d'agents s'explique par un turn-over des salariés dû à la difficulté du métier ainsi que la prise en compte de la neutralisation de places de stationnement liée aux travaux de voirie.

Des formations ont été menées sur le forfait post-stationnement et la gestion des conflits afin de renforcer les compétences professionnelles des agent.e.s péageurs.

- Aspects techniques

Sur 64 horodateurs, 62 ont été installés sur la voie publique, un à la Maison du Stationnement, un conservé pour les pièces détachées.

- Rapport financier

Les recettes issues du stationnement (FPS, abonnements et paiements horaires) atteignent environ 1,56 M€. Les charges refacturées à la Ville s'élèvent à 555 704 €, pour des charges totales de 636 140 €.

Une économie de 134 000 € a été constatée par rapport au prévisionnel initial.

Un emprunt ARKEA a été contracté par la SPL « La Balbinoise » d'un montant de 350 000 €, garanti à 50 % par la Ville, afin de financer les investissements de premier établissement.

Des investissements importants ont été réalisés, principalement pour les horodateurs et l'organisation du service.

4. Conclusion et perspectives

La première année de stationnement payant montre une amélioration notable de l'usage de l'espace public : moins de véhicules pendulaires grâce au report modal, davantage de places pour les résident.e.s et une meilleure rotation en zone rouge facilitant l'accès aux commerces.

Tout au long de 2025, des ajustements ont été réalisés pour répondre aux attentes des habitant.e.s et des professionnel.le.s, traduisant ainsi la montée en puissance du dispositif, son appropriation progressive et une régulation plus efficace de l'espace public.

La réussite de cette première année conduit à envisager une extension progressive du stationnement réglementé :

- En février 2026 sur les rues jouxtant les périmètres actuels du stationnement payant, et en fonction de la fin des travaux de requalification de certaines rues : rue Saint-Denis – avenue de Verdun-boulevard Michelet – rue Berthelot – rue Moissan – rue du Fort – rue Condorcet – une partie de la rue Brément – rue Bonneval – rue du 9 novembre 1089 – rue des Guillaumes.

- Au printemps 2026 sur de nouveaux secteurs, dont certains liés également à la fin de travaux de requalification ; rue Emmanuel Arago – avenue Gallieni – avenue Alsace-Lorraine, où la mise en place du stationnement payant de la Ville de Bondy entraîne des reports sur cette voie.

Ces évolutions seront accompagnées d'une communication auprès des usager.e.s et feront l'objet d'un suivi en comité de pilotage SPL-Ville.

Il est ainsi demandé au Conseil municipal de prendre acte du rapport annuel d'activité de la SPL « La Balbinoise » pour la période d'exercice de septembre 2024 à septembre 2025.

Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec :

<https://www.noisylesec.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu:>

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-3 et L. 2121-29,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L.3131-5,

Vu la délibération n° 24_04_12 du Conseil municipal en date du 4 avril 2024 portant création du service de stationnement payant réglementé, tarification et choix du mode de gestion,

Vu la délibération n°24_07_03 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2024 approuvant le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du stationnement payant réglementé sur voirie, conclu avec la Société Publique Locale (SPL) « La Balbinoise »,

Vu la délibération n°25_07_07 du Conseil municipal en date du 3 juillet 2025 approuvant l'avenant au contrat de délégation de service public suscité,

Vu l'arrêté AR25_435 du 27 octobre 2025 portant réglementation du stationnement,

Vu le rapport annuel d'activité transmis par la SPL « La Balbinoise » pour la période d'exercice de septembre 2024 à septembre 2025, annexé,

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) du 12 janvier 2026 sur ledit rapport, annexé,

Considérant que la mise en place du stationnement réglementé payant à compter du 1^{er} septembre 2024 répond aux objectifs de meilleur partage de l'espace public entre les usagers, d'incitation à utiliser les mobilités douces et les transports en commun, de meilleurs disponibilités et d'accessibilité des places de stationnement, ainsi que d'accès facilité aux commerces et pôles de service public,

Considérant que le délégataire doit remettre annuellement à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de prendre acte dudit rapport.

DÉLIBÈRE

Article 1:

Prend acte du rapport annuel d'activité de la SPL « La Balbinoise » pour la période d'exercice de septembre 2024 à septembre 2025.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Nombre de votants : 37

Pour : 26

Anne DÉO, Olivier SARRABEYROUSE, Jean-Luc LE COROLLER, Sérena YAHMI, Florent LACAILLE-ALBIGES, Julie GRÜNEBAUM, Bruno MARTINEZ, Pascale LABBÉ, Baptiste GERBIER,

Samia SEHOUANE, Zakaria BENHAMRA EL AKHFACH, Philippe BOUAZIZ, Samia FETTAL, Dominique BUSSON, Fatoumata Bintou CAMARA, Albert PRISSETTE, Monique GASCOIN, Patrick LASCOUX, El Hadj Mahmoud BA, Gilles THOMAS, Hakima LOUNIS, Naïma MOKRI, Sandrine LOUËT, Charlotte LE PROVOST, Timothée GAUTHIEROT, Patrice TRANCHANT

Contre : 8

Médy LABIDI, Lahoucin EL BATAH, Dref MENDACI, Karim HAMRANI, Souad TERKI, Thomas FRANCESCHINI, Dieynaba SY, Patricia BLANCHARD-THOMASSIAN

Abstention :3

Françoise CÉLATI, François RONGET, Jean-Paul LEFEBVRE

Ne prend pas part au vote : 1

Wiam BERHOUMA

La délibération est adoptée

DELIB26_02_21 - DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DE LA TRANQUILITÉ PUBLIQUE**COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LA GESTION DES RECOURS ADMINISTRATIFS PRÉALABLES OBLIGATOIRES (RAPO) RELATIFS AU STATIONNEMENT PAYANT POUR LA PÉRIODE DE SEPTEMBRE 2024 À SEPTEMBRE 2025**

Rapporteur : Sérénia YAHMI

Conformément à l'article R. 2333-120-15 du Code général des collectivités territoriales, la collectivité présente à son assemblée délibérante un rapport annuel relatif à la gestion des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO).

La commune de Noisy-le-Sec, compétente pour réglementer le stationnement et instituer une redevance sur son territoire, a instauré au Conseil Municipal du 4 avril 2024 un forfait de post stationnement (FPS) pour non-paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement en surface.

L'utilisateur recevant un avis de paiement de forfait de post-stationnement pour défaut ou insuffisance de paiement de cette redevance, peut le contester et déposer un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) auprès du délégataire la SPBN, conformément au contrat signé entre la commune de Noisy le Sec et la SPBN, et adopté au Conseil municipal du 4 juillet 2024.

Le présent rapport met en évidence les différents indicateurs permettant d'avoir une vue d'ensemble sur l'activité contentieuse. En effet, il a pour objet de rendre compte de la gestion des RAPO, de présenter l'activité contentieuse liée aux FPS et d'assurer la transparence sur le fonctionnement du dispositif et ses impacts.

Entre septembre 2024 et septembre 2025, 44 104 Forfaits Post Stationnement ont été émis et le nombre total de RAPO reçus s'élève à 1200. Ainsi, les recours représentent 2,72% de la totalité des forfaits post-stationnement (FPS) émis. La part de résidents dans la commune ou l'EPCI ayant fait un recours représente quant à elle 43 %.

Bilan quantitatif des RAPO

Sur la période considérée, 1 200 RAPO ont été reçus :

- 683 émanant d'utilisateurs résidant hors du territoire,
- 517 émanant d'utilisateurs résidant sur le territoire

Le délai moyen de traitement est de 3 jours, avec :

- 1 133 décisions explicites,
- 37 décisions implicites,
- 28 décisions d'irrecevabilité.

Issue des RAPO

Parmi l'ensemble des RAPO instruits :

- 846 ont été admis, donnant lieu à une annulation ou une rectification de l'avis de paiement, représentant 70,5 % des recours déposés, traduisant une prise en compte des contestations,
- 287 ont été rejetés.

Principaux motifs de contestation :

- la contestation du paiement ou de l'obligation de payer (621 cas),
- l'usurpation de plaques ou le vol du véhicule (345 cas),
- d'autres motifs divers (197 cas).

Irrecevabilités et rejets

Les irrecevabilités sont exclusivement liées à des recours hors délai (28 cas).

Les rejets sont principalement motivés par :

- le caractère fondé du FPS (126 cas),

- des éléments produits insuffisants pour remettre en cause l'avis (18 cas),
- d'autres motifs (115 cas).

Motifs d'annulation

Les annulations sont principalement dues à :

- l'usurpation de plaques ou le vol du véhicule (291 cas),
- des verbalisations malgré une gratuité temporaire (272 cas),
- la production d'un justificatif de paiement valide (150 cas),
- des erreurs ou irrégularités dans les avis de paiement (133 cas cumulés).

En conclusion, ce rapport met en évidence :

- un volume significatif de RAPO, traité dans des délais très courts ;
- une proportion importante de décisions favorables aux usagers, liée notamment à des situations d'usurpation de plaques et à des erreurs de verbalisation ;
- un dispositif globalement maîtrisé, avec un contentieux limité.

Il est ainsi demandé au Conseil municipal de prendre acte du rapport annuel relatif à la gestion des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) pour la période du 1er septembre 2024 au 30 septembre 2025.

Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec : <https://www.noisysec.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu>:

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-87 et R.2333-120-15,

Vu le Code de la route,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu le décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif aux modalités de contrôle du stationnement payant,

Vu la délibération n° 24_04_12 du 4 avril 2024 portant création du service de stationnement payant réglementé, tarification et choix du mode de gestion,

Vu la délibération n°24_07_03 du 4 juillet 2024 autorisant l'attribution de la délégation de service public portant sur le stationnement réglementé payant à la SPL BOBIGNY-NOISY,

Vu le rapport annuel sur la gestion des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) pour la période du 1er septembre 2024 au 30 septembre 2025, en annexe,

Considérant que la mise en œuvre du stationnement payant et du Forfait Post-Stationnement implique un dispositif de traitement des recours administratifs préalables obligatoires,

Considérant que les usagers disposent, en cas de contestation d'un FPS, d'un RAPO puis, le cas échéant, d'un recours contentieux devant la Commission du contentieux du stationnement payant (CCSP),

Considérant que la collectivité est tenue d'assurer un suivi transparent et régulier de la gestion de ces recours.

DÉLIBÈRE

Article 1:

Prend acte du rapport annuel relatif à la gestion des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) pour la période du 1er septembre 2024 au 30 septembre 2025.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Nombre de votants : 37

Pour : 26

Anne DÉO, Olivier SARRABEYROUSE, Jean-Luc LE COROLLER, Séréna YAHMI, Florent LACAILLE-ALBIGES, Julie GRÜNEBAUM, Bruno MARTINEZ, Pascale LABBÉ, Baptiste GERBIER, Samia SEHOUANE, Zakaria BENHAMRA EL AKHFACH, Philippe BOUAZIZ, Samia FETTAL, Dominique BUSSON, Fatoumata Bintou CAMARA, Albert PRISSETTE, Monique GASCOIN, Patrick LASCOUX, El Hadj Mahmoud BA, Gilles THOMAS, Hakima LOUNIS, Naïma MOKRI, Sandrine LOUËT, Charlotte LE PROVOST, Timothée GAUTHIEROT, Patrice TRANCHANT

Contre : 8

Médy LABIDI, Lahoucin EL BATAH, Dref MENDACI, Karim HAMRANI, Souad TERKI, Thomas FRANCESCHINI, Dieynaba SY, Patricia BLANCHARD-THOMASSIAN

Abstention : 3

Françoise CÉLATI, François RONGET, Jean-Paul LEFEBVRE

Ne prend pas part au vote : 1

Wiam BERHOUMA

La délibération est adoptée

DELIB26_02_22 - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE VILLE ÉDUCATIVE ET ÉMANCIPATRICE

APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026 AVEC L'ASSOCIATION OLYMPIQUE NLS BANLIEUE

Rapporteur : Olivier SARRABEYROUSE

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville de Noisy-le-Sec inscrit la pratique sportive comme élément indispensable du développement humain. C'est en effet un outil éducatif et émancipateur pour la population. Le rôle éducatif, social, culturel du sport participe à la vie de la cité et au développement du vivre ensemble.

Considérant que pour prendre en compte les besoins et les attentes de la population, l'ensemble des acteurs du sport sur le territoire doivent partager les mêmes objectifs de mise en œuvre d'une politique publique sportive au service de l'intérêt général.

La municipalité souhaite réaffirmer son soutien au développement du sport sur la Ville. L'accompagnement de la Ville au mouvement associatif se traduit par la mise à disposition d'équipements, de matériel, de transport et le versement de subventions.

Au regard du bilan réalisé par l'association « l'Olympique Noisy-le-Sec Banlieue 93 » pour la saison précédente et des actions que celle-ci souhaite mener pour la saison actuelle, la municipalité souhaite reconduire une convention d'objectifs et de moyens.

S'agissant de l'intérêt que présente les actions menées par l'association « Olympique Noisy-le-Sec Banlieue 93 » pour les Noiséens depuis plusieurs années et de l'offre sportive proposée par le club telles que les 22 équipes engagées en championnat officiel dans toutes les catégories d'âge.

La saison dernière, l'association a accueilli plus de 900 adhérents.

Depuis maintenant 3 ans, elle consolide ses actions autour du football féminin après l'organisation d'un tournoi de foot pour les U15 et U13. L'association a créé une équipe « sénior » et multiplié par deux le nombre d'adhérents.

Par ailleurs, elle propose depuis l'année 2025 une action « Lady's foot » pour initier les jeunes filles à l'activité et compte ainsi plus de 30 joueuses de plus.

L'association poursuit son travail d'accompagnement à la citoyenneté au quotidien grâce aux valeurs véhiculées par les éducatrices et éducateurs, inscrit dans la politique de formation développée par les dirigeants du club.

Celle-ci propose de faire évoluer « Top Foot » et d'y intégrer de l'accompagnement à la scolarité et la découverte d'autres activités sportives en collaboration avec les associations sportives de la Ville. L'association participe encore à l'entrée dans le monde professionnel des jeunes en accueillant des alternants et des services civiques.

Enfin, la Ville de Noisy-le-Sec souhaite continuer d'apporter un soutien logistique, matériel et financier à l'association « Olympique Noisy-le-Sec Banlieue 93 ». C'est dans ce cadre que la Ville propose de conventionner à nouveau pour le développement du sport sur la commune.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'association « Olympique Noisy-le-Sec Banlieue 93 » pour 2026, permettant à celle-ci de bénéficier de 150 000 euros de subvention ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout acte y afférent.

Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec : <https://www.noisylesec.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu>:

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2121-29,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 en date du 12 avril 2000, modifié par la loi du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de cette dernière loi et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 portant droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Noisy-le-Sec et l'association « Olympique Noisy-le-Sec Banlieue 93 » pour l'année 2026, en annexe,

Vu la demande de subvention de l'association « Olympique Noisy-le-Sec Banlieue 93 » du 19 décembre 2025,

Considérant l'intérêt que représente pour la Ville et ses habitants l'action menée par l'association «Olympique Noisy-le-Sec Banlieue 93 » depuis de nombreuses années,

Considérant que les missions exercées par l'association « Olympique Noisy-le-Sec Banlieue 93 » ont pour objectif de permettre la promotion et le développement de la pratique du football sur le territoire noiséen par la mise en place d'activités physiques, sportives, éducatives ou de solidarité en :

- renforçant le tissu social de la commune à travers la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- améliorant la prise en charge éducative des sportifs Noiséens et les Noiséennes de tout âge ;
- mettant en œuvre des animations spécifiques en direction des publics jeunes, féminins.

Considérant l'intérêt général que présentent ces actions pour les Noiséens et les Noiséennes depuis plusieurs années, compte tenu de l'engagement de 22 équipes en championnat officiel, la Ville de Noisy-le-Sec a décidé de soutenir financièrement l'association par le biais d'aides directes et indirectes,

Considérant que dans le cadre de la convention entre la Ville de Noisy-le-Sec et l'association «Olympique Noisy-le-Sec Banlieue 93», la Ville met à disposition de ladite association, des installations sportives et des locaux, conformes aux niveaux d'évolution des équipes, ainsi que du matériel favorisant son activité,

Considérant que l'association est impliquée dans une démarche de formation, d'accompagnement des jeunes à la citoyenneté au travers des actions sportives et sociales,

Considérant que l'association « Olympique Noisy-le-Sec Banlieue 93 » s'inscrit dans une démarche d'intérêt général convergent avec celle de la Ville.

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Approuve la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Noisy-le-Sec et l'association « Olympique Noisy-le-Sec Banlieue 93 » pour l'année 2026.

Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout acte y afférent.

Article 3 :

Dit qu'il sera fait face à la dépense au moyen des crédits inscrits au budget primitif 2026 à l'imputation 6574.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Nombre de votants : 38

Pour : 37

Anne DÉO, Olivier SARRABEYROUSE, Jean-Luc LE COROLLER, Séréna YAHMI, Florent LACAILLE-ALBIGES, Julie GRÜNEBAUM, Bruno MARTINEZ, Pascale LABBÉ, Baptiste GERBIER, Samia SEHOUE, Zakaria BENHAMRA EL AKHFACH, Wiam BERHOUMA, Philippe BOUAZIZ, Samia FETTAL, Dominique BUSSON, Fatoumata Bintou CAMARA, Médy LABIDI, Albert PRISSETTE, Monique GASCOIN, Françoise CÉLATI, Patrick LASCoux, El Hadj Mahmoud BA, Gilles THOMAS, Hakima LOUNIS, Naïma MOKRI, Sandrine LOUËT, Lahoucin EL BATAH, Charlotte LE PROVOST, Timothée GAUTHIEROT, Dref MENDACI, Karim HAMRANI, Souad TERKI, Thomas FRANCESCHINI, Jean-Paul LEFEBVRE, Patrice TRANCHANT, Dieynaba SY, Patricia BLANCHARD-THOMASSIAN

Abstention :1

François RONGET

La délibération est adoptée

DELIB26_02_23 - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE VILLE ÉDUCATIVE ET ÉMANCIPATRICE

APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026 AVEC L'ASSOCIATION LA VIGILANTE

Rapporteur : Olivier SARRABEYROUSE

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville de Noisy-le-Sec inscrit la pratique sportive comme élément indispensable du développement humain. C'est en effet un outil éducatif et émancipateur pour la population. Le rôle éducatif, social, culturel du sport participe à la vie de la cité et au développement du vivre-ensemble.

Considérant que pour prendre en compte les besoins et les attentes de la population, l'ensemble des acteurs du sport sur le territoire doivent partager les mêmes objectifs de mise en œuvre d'une politique publique sportive au service de l'intérêt général.

La municipalité souhaite réaffirmer son soutien au développement du sport sur la Ville. L'accompagnement de la Ville au mouvement associatif se traduit par la mise à disposition d'équipements, de matériel, de transport et le versement de subventions.

Au regard du bilan réalisé par l'association « La Vigilante » pour la saison précédente et des actions que celle-ci souhaite mener pour la saison actuelle, la municipalité souhaite reconduire une convention d'objectifs et de moyens.

S'agissant de l'association « La Vigilante », le nombre d'activités et ses 13 équipes en compétitions, dont 10 féminines, renvoie une image dynamique du territoire sur le département et sur la Ville. A cela, s'ajoute l'engagement de son encadrement sportif qui a permis de revenir des championnats fédéraux FSGT avec plusieurs podiums.

Enfin, l'association poursuit son travail en direction de la petite enfance en partenariat avec le relais des assistantes maternelles et est toujours labellisée (Baby Gym et Gym+) par la fédération française de gymnastique pour le travail qu'elle réalise auprès des enfants.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Noisy-le-Sec et l'association « La Vigilante », lui permettant de bénéficier d'une subvention de 53 500 euros ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout acte y afférent.

Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec : <https://www.noisysecc.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu>:

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2121-29,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 en date du 12 avril 2000, modifié par la loi du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 portant droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le budget 2026,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens entre l'association sportive « La Vigilante » et la Ville de Noisy-le-Sec pour l'année 2026, en annexe,

Vu la demande de subvention de l'association sportive « La Vigilante » du 19 décembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de soutenir financièrement les associations sportives qui ont pour objet de viser un but non lucratif, éducatif, de solidarité ou de développement des activités physiques et sportives.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Approuve la convention d'objectifs et de moyens entre l'association sportive « La Vigilante » et la Ville de Noisy-le-Sec pour l'année 2026.

Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout acte y afférent.

Article 3 :

Dit qu'il sera fait face à la dépense au moyen des crédits inscrits au budget primitif 2026 à l'imputation 6574.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Nombre de votants : 33

Pour : 32

Olivier SARRABEYROUSE, Anne DÉO, Jean-Luc LE COROLLER, Séréna YAHMI, Florent LACAILLE-ALBIGES, Julie GRÜNEBAUM, Bruno MARTINEZ, Pascale LABBÉ, Baptiste GERBIER, Samia SEHOUEANE, Wiam BERHOUMA, Philippe BOUAZIZ, Samia FETTAL, Dominique BUSSON, Fatoumata Bintou CAMARA, Médy LABIDI, Albert PRISSETTE, Monique GASCOIN, Françoise CÉLATI, Patrick LASCOUX, El Hadj Mahmoud BA, Gilles THOMAS, Hakima LOUNIS, Naïma MOKRI, Sandrine LOUËT, Charlotte LE PROVOST, Timothée GAUTHIEROT, Souad TERKI, Jean-Paul LEFEBVRE, Patrice TRANCHANT, Dieynaba SY, Patricia BLANCHARD-THOMASSIAN

Abstention : 1

François RONGET

Ne prend pas part au vote : 5

Zakaria BENHAMRA EL AKHFACH, Lahoucin EL BATAH, Dref MENDACI, Karim HAMRANI, Thomas FRANCESCHINI

La délibération est adoptée

DELIB26_02_24 - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE VILLE ÉDUCATIVE ET ÉMANCIPATRICE

APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026 AVEC BASKET-BALL ASSOCIATION NOISÉENNE

Rapporteur : Olivier SARRABEYROUSE

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville de Noisy-le-Sec inscrit la pratique sportive comme élément indispensable du développement humain. C'est en effet un outil éducatif et émancipateur pour la population. Le rôle éducatif, social et culturel du sport participe à la vie de la cité et au développement du vivre ensemble.

Considérant que pour prendre en compte les besoins et les attentes de la population, l'ensemble des acteurs du sport sur le territoire doit partager les mêmes objectifs de mise en œuvre d'une politique publique sportive au service de l'intérêt général.

La municipalité souhaite réaffirmer son soutien au développement du sport sur la Ville. L'accompagnement de la Ville au mouvement associatif se traduit par la mise à disposition d'équipements, de matériel, de transport et le versement de subventions.

Au regard du bilan réalisé par l'association «BBAN » pour la saison précédente et des actions que celle-ci souhaite mener pour la saison actuelle, la municipalité souhaite reconduire une convention d'objectifs et de moyens.

En effet, le bilan 2025 est notamment positif pour les équipes féminines avec 34 % d'adhérentes :

Actions éducatives :

- accès à l'emploi avec l'accueil de jeunes en alternance, dans une démarche progressiste d'assistantat et en services civiques ;
- apprentissage des règles au travers des formations fédérales d'arbitres et tenue des tables de marques par les jeunes du club.

Actions et événements réalisés :

- Basket en famille ;
- Sorties et projets culturels ;
- fête de Noël et de fin d'année ;
- Tournoi 3x3 à Marseille ;
- Tournoi e-sport en partenariat avec l'association Sport Century ;
- BBAN à « un incroyable talent ».

Ces nombreuses actions ont permis aux jeunes du club de vivre des moments de rencontres et d'échanges entre eux et sportifs d'autres villes. Enfin, il est à noter l'affiliation à la FSGT.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Noisy-le-Sec et l'association « BBAN » pour l'année 2026, lui permettant de bénéficier de 28 600 euros de subventions ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout acte y afférent.

Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec : <https://www.noisylesec.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu>:

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2121-29,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 en date du 12 avril 2000, modifié par la loi du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 portant droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le budget 2026,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens entre l'association sportive « Basket-Ball Association Noiséenne » (BBAN) et la Ville de Noisy-le-Sec pour l'année 2026, annexée à la présente délibération,

Vu la demande de subvention de l'association sportive BBAN du 19 décembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de soutenir financièrement les associations sportives qui ont pour objet de viser un but non lucratif, éducatif, de solidarité ou de développement des activités physiques et sportives présentant un intérêt communal.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er}:

Approuve la convention d'objectifs et de moyens entre l'association sportive « Basket-Ball Association Noiséenne » et la Ville de de Noisy-le-Sec pour l'année 2026.

Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout acte y afférent.

Article 3 :

Dit qu'il sera fait face à la dépense au moyen des crédits inscrits au budget primitif 2026 à l'imputation 6574.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Nombre de votants : 36

Pour : 35

Olivier SARRABEYROUSE, Anne DÉO, Jean-Luc LE COROLLER, Sérèna YAHMI, Florent LACAILLE-ALBIGES, Julie GRÜNEBAUM, Bruno MARTINEZ, Pascale LABBÉ, Baptiste GERBIER, Samia SEHOUANE, Wiam BERHOUMA, Philippe BOUAZIZ, Samia FETTAL, Dominique BUSSON, Fatoumata Bintou CAMARA, Médy LABIDI, Albert PRISSETTE, Monique GASCOIN, Françoise CÉLATI, Patrick LASCOUX, El Hadj Mahmoud BA, Gilles THOMAS, Hakima LOUNIS, Naïma MOKRI, Sandrine LOUËT, Lahoucine EL BATAH, Charlotte LE PROVOST, Dref MENDACI, Karim HAMRANI,

Souad TERKI, Thomas FRANCESCHINI, Jean-Paul LEFEBVRE, Patrice TRANCHANT, Dieynaba SY, Patricia BLANCHARD-THOMASSIAN

Abstention :1

François RONGET

Ne prend pas part au vote : 2

Zakaria BENHAMRA EL AKHFACH, Timothée GAUTHIEROT

La délibération est adoptée

DELIB26_02_25 - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE VILLE ÉDUCATIVE ET ÉMANCIPATRICE

APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026 AVEC L'ASSOCIATION RUGBY CLUB NOISY-LE-SEC

Rapporteur : Olivier SARRABEYROUSE

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville de Noisy-le-Sec inscrit la pratique sportive comme élément indispensable du développement humain. C'est en effet un outil éducatif et émancipateur pour la population. Le rôle éducatif, social, culturel du sport participe à la vie de la cité et au développement du vivre ensemble.

Considérant que pour prendre en compte les besoins et les attentes de la population, l'ensemble des acteurs du sport sur le territoire doit partager les mêmes objectifs de mise en œuvre d'une politique publique sportive au service de l'intérêt général.

La municipalité souhaite réaffirmer son soutien au développement du sport sur la Ville. L'accompagnement de la Ville au mouvement associatif se traduit par la mise à disposition d'équipements, de matériels, du transport et du versement de subventions.

Au regard du bilan réalisé par l'association « Rugby club Noisy-le-Sec » pour la saison précédente et des actions que celle-ci souhaite mener pour la saison actuelle, la municipalité souhaite passer à nouveau une convention d'objectifs et de moyens.

L'association « Rugby Club Noisy-le-Sec » poursuit le travail engagé pour la promotion de l'activité et de ses valeurs au travers de l'école de rugby et des activités jeunes.

Le bilan 2025 fait apparaître l'organisation de plusieurs actions en direction des jeunes publics :

- accueil des centres de loisirs au travers de l'action de la coupe du monde et séance de clôture au stade Huvier,
- formation diplômante d'entraîneurs financées par le RCN pour les jeunes éducateurs, dont 1 fille,
- organisation d'activités culturelles, manuelles et de sorties,
- organisation de moments conviviaux regroupant les familles.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Rugby Club Noisy-le-Sec » pour 2026, lui permettant de bénéficier d'une subvention de 30 500 euros ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout acte y afférent.

Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec : <https://www.noisylesec.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu>:

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2121-29,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi du 21 février 2022,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 portant droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le budget 2026,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens entre l'association sportive « Rugby Club Noisy-le-Sec » et la ville de de Noisy-le-Sec pour l'année 2026, annexé à la présente délibération,

Vu la demande de subvention de l'association sportive « Rugby Club Noisy-le-Sec » du 19 décembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de soutenir financièrement les associations sportives qui ont pour objet de viser un but non lucratif, éducatif, de solidarité ou de développement des activités physiques et sportives présentant un intérêt communal.

DÉLIBÈRE

Article 1er:

Approuve la convention d'objectifs et de moyens entre l'association sportive « Rugby Club Noisy-le-Sec » et la ville de de Noisy-le-Sec pour l'année 2026.

Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout acte y afférent.

Article 3 :

Dit qu'il sera fait face à la dépense au moyen des crédits inscrits au budget primitif 2026 à l'imputation 6574.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Nombre de votants : 38

Pour : 37

Anne DÉO, Olivier SARRABEYROUSE, Jean-Luc LE COROLLER, Séréna YAHMI, Florent LACAILLE-ALBIGES, Julie GRÜNEBAUM, Bruno MARTINEZ, Pascale LABBÉ, Baptiste GERBIER, Samia SEHOUANE, Zakaria BENHAMRA EL AKHFACH, Wiam BERHOUMA, Philippe BOUAZIZ, Samia FETTAL, Dominique BUSSON, Fatoumata Bintou CAMARA, Médy LABIDI, Albert PRISSETTE, Monique GASCOIN, Françoise CÉLATI, Patrick LASCoux, El Hadj Mahmoud BA, Gilles THOMAS, Hakima LOUNIS, Naïma MOKRI, Sandrine LOUËT, Lahoucin EL BATAH, Charlotte LE PROVOST, Timothée GAUTHIEROT, Dref MENDACI, Karim HAMRANI, Souad TERKI, Thomas FRANCESCHINI, Jean-Paul LEFEBVRE, Patrice TRANCHANT, Dieynaba SY, Patricia BLANCHARD-THOMASSIAN

Abstention :1

François RONGET

La délibération est adoptée

DELIB26_02_26 - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE VILLE ÉDUCATIVE ET ÉMANCIPATRICE

APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026 AVEC L'ASSOCIATION NOISY-LE-SEC ATHLÉTISME

Rapporteur : Olivier SARRABEYROUSE

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville de Noisy-le-Sec inscrit la pratique sportive comme élément indispensable du développement humain. C'est en effet un outil éducatif et émancipateur pour la population. Le rôle éducatif, social, culturel du sport participe à la vie de la cité et au développement du vivre-ensemble.

Considérant que pour prendre en compte les besoins et les attentes de la population, l'ensemble des acteurs du sport sur le territoire doivent partager les mêmes objectifs de mise en œuvre d'une politique publique sportive au service de l'intérêt général.

La municipalité souhaite réaffirmer son soutien au développement du sport sur la Ville. L'accompagnement de la Ville au mouvement associatif se traduit par la mise à disposition d'équipements, de matériel, de transport et le versement de subventions.

Au regard du bilan réalisé par l'association NLSA « Noisy-le-Sec Athlétisme » pour la saison précédente et des actions que celle-ci souhaite mener pour la saison actuelle, la municipalité souhaite reconduire une convention d'objectifs et de moyens.

S'agissant de l'association NLSA, le dynamisme des dirigeants du club permet à la commune de rayonner au-delà de la Seine-Saint-Denis grâce à leur implication dans les instances fédérales FSGT (Fédération Sportive et Gymnastique du Travail) et FFA (Fédération Française d'Athlétisme). Il en va de même concernant la participation des athlètes aux épreuves organisées par la ligue Île-de-France Athlétisme et la FFA, pour les athlètes les plus performants.

Les événements organisés ont permis de mettre en œuvre les objectifs de cohésion sociale que s'est donné le club :

- fête du club école d'athlétisme, parents et athlètes adultes,
- participation à l'organisation des foulées Noiséennes,
- implication dans l'organisation de compétitions départementales.

Le club maintient la dynamique dans le développement d'une offre sportive en direction du public féminin.

Il est ainsi demandé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Noisy-le-Sec et l'association « Noisy-le-Sec Athlétisme » pour 2026, lui permettant à celle-ci de bénéficier de 35 500 euros de subvention ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout acte y afférent.

Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec : <https://www.noisylesec.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu>:

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2121-29,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 en date du 12 avril 2000, modifié par la loi du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 portant droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le budget 2026,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens entre l'association sportive « Noisy-le-Sec Athlétisme (NLSA) » et la ville de Noisy-le-Sec pour l'année 2026, annexé à la présente délibération,

Vu la demande de subvention de l'association sportive « Noisy-le-Sec Athlétisme (NLSA) » du 19 décembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de soutenir financièrement les associations sportives qui ont pour objet de viser un but non lucratif, éducatif, de solidarité ou de développement des activités physiques et sportives présentant un intérêt communal.

DÉLIBÈRE

Article 1er:

Approuve la convention d'objectifs et de moyens entre l'association sportive « Noisy-le-Sec Athlétisme (NLSA) » et la ville de de Noisy-le-Sec pour l'année 2026.

Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout acte y afférent.

Article 3 :

Dit qu'il sera fait face à la dépense au moyen des crédits inscrits au budget primitif 2026 à l'imputation 6574.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Nombre de votants : 37

Pour : 36

Olivier SARRABEYROUSE, Anne DÉO, Séréna YAHMI, Florent LACAILLE-ALBIGES, Julie GRÜNEBAUM, Bruno MARTINEZ, Pascale LABBÉ, Baptiste GERBIER, Samia SEHOUE, Zakaria BENHAMRA EL AKHFACH, Wiam BERHOUMA, Philippe BOUAZIZ, Samia FETTAL, Dominique BUSSON, Fatoumata Bintou CAMARA, Médy LABIDI, Albert PRISSETTE, Monique GASCOIN, Françoise CÉLATI, Patrick LASCOUX, El Hadj Mahmoud BA, Gilles THOMAS, Hakima LOUNIS, Naïma MOKRI, Sandrine LOUËT, Lahoucin EL BATAH, Charlotte LE PROVOST, Timothée GAUTHIEROT, Dref MENDACI, Karim HAMRANI, Souad TERKI, Thomas FRANCESCHINI, Jean-Paul LEFEBVRE, Patrice TRANCHANT, Dieynaba SY, Patricia BLANCHARD-THOMASSIAN

Abstention : 1

François RONGET

Envoyé en préfecture le 11/02/2026

Reçu en préfecture le 11/02/2026

Publié le 12/02/2026

ID : 093-219300530-20260205-PV-DE



Ne prend pas part au vote : 1
Jean-Luc LE COROLLER

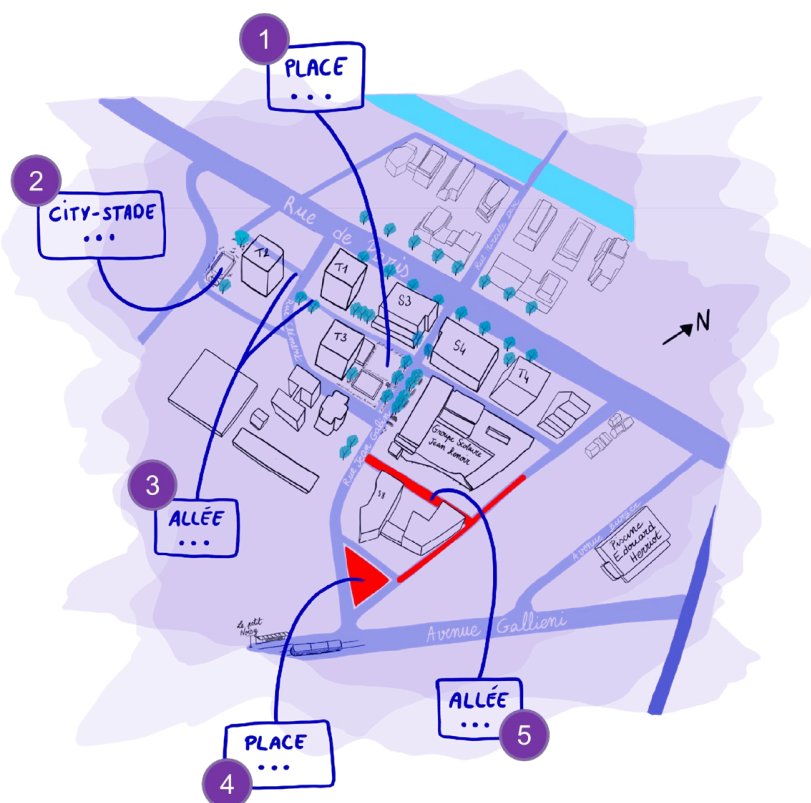
La délibération est adoptée

DELIB26_02_27 - DIRECTION DE L'URBANISME**DÉNOMINATION DES ESPACES PUBLICS SOUMIS À LA CONCERTATION 2024/2025 DU SECTEUR SABLIERE****Rapporteur** : Philippe BOUAZIZ

L'aménagement des espaces publics du secteur « Sablière », au sein du quartier du Petit Noisy, a fait, dans le cadre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq, l'objet d'ambitieuses démarches de concertation.

Une première démarche participative a permis de faire émerger en juin 2025 une placette – espace de jeux face à l'école Jean Renoir (1), un espace public accueillant et sportif aux abords du City-stade situé à proximité de la tour T2 du bailleur social ICF la Sablière (2), et deux venelles est-ouest reliant ledit City-stade à l'école Jean Renoir (3). Une nouvelle concertation a porté en 2025 sur l'aménagement d'une placette à l'angle des rues Jean Gabin, Emmanuel Arago et de l'avenue Gallieni (4), d'une venelle est-ouest située entre le bâtiment dit lot S8, actuellement en chantier et l'école Jean Renoir (5) ainsi que d'une partie de l'allée Lino Ventura, allée adjacente à ces deux espaces publics à aménager.

La dénomination des voies, places et équipements publics permettant d'inscrire sur le territoire communal, l'histoire et les mémoires qui feront les identités de la ville, la commune de Noisy-le-Sec et l'Établissement Public Territorial Est Ensemble ont souhaité mettre les Noiséens et usagers du secteur au cœur du processus de dénomination de ces espaces publics. Les Noiséens ont dans ce cadre été sollicités pour faire émerger des propositions de dénomination sur chacun des espaces publics ci-après identifiés et pour procéder au choix final parmi les propositions retenues.



Il est dans ce cadre et sur la base des résultats de la consultation des Noiséens sur la dénomination des espaces publics réaménagés suite aux concertations afférentes (2024-2025) proposé au Conseil municipal de nommer :

- La placette – espace de jeux face à l'école Jean Renoir : **Place Fatoumata Kebe**

- Le City-stade situé à proximité de la tour T2 du bailleur social ICF la Sablière, rue René Clément : **City-stade Amandine Buchard**
- Les venelles est-ouest reliant ledit City-stade à l'école Jean Renoir : **Allée des cheminots**
- La placette à l'angle des rues Jean Gabin, Emmanuel Arago et de l'avenue Gallieni : **Place de l'Egalité**
- La venelle est-ouest entre le bâtiment, dit « lot S8 », en chantier et l'école Jean Renoir : **Allée des merisiers**.

Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec : <https://www.noisysecl.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu>:

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2121-29, L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 et R. 2121-13,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R. 321-5,

Vu la démarche et les résultats de la consultation des Noiséens sur la dénomination des espaces publics réaménagés suite aux concertations afférentes (2024-2025),

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage des voies et places de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à sa mise en œuvre,

Considérant que la dénomination doit être conforme à l'intérêt public local et doit respecter le principe de neutralité du service public.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Décide de dénommer :

- La placette – espace de jeux face à l'école Jean Renoir : **Place Fatoumata Kebe** ;
- Le City-stade situé à proximité de la tour T2 du bailleur social ICF la Sablière, rue René Clément : **City-stade Amandine Buchard** ;
- Les venelles est-ouest reliant ledit city-stade à l'école Jean Renoir : **Allée des cheminots** ;
- La placette à l'angle des rues Jean Gabin, Emmanuel Arago et de l'avenue Gallieni : **Place de l'Egalité** ;
- La venelle est-ouest entre le bâtiment, dit « lot S8 » en chantier et l'école Jean Renoir : **Allée des merisiers**.

Article 2 :

Précise qu'une signalétique indiquant le nom de ces espaces publics sera apposée aux abords de chaque espace.

Article 3 :

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Charge Monsieur le Maire ou son représentant de communiquer l'information à l'ensemble des services intéressés, notamment aux services de La Poste et de secours et de renseigner la modification apportée dans la base adresse nationale (BAN).

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Unanimité

La délibération est adoptée

DELIB26_02_06 - DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, DES ASSEMBLÉES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**DÉCISIONS PRISES AU TITRE DE LA DÉLÉGATION GÉNÉRALE DU MAIRE****Rapporteur** : Olivier SARRABEYROUSE

146

DÉCISIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 18 décembre 2025

2025		
DM25_95	13/10/2025	Approbation de la convention de cession de droits d'auteur, passée entre la Ville et l'Auteur Nesrine MILOUDI
DM25_97	12/11/2025	SIGNATURE DE LA CONVENTION PORTANT SUR UNE ETUDE DES COPROPRIETES DE LA COMMUNE ENTRE LA VILLE DE NOISY-LE-SEC ET L'UNIVERSITE PARIS-EST CRETEIL GUSTAVE EIFFEL
DM25_99	12/12/2025	Régie d'avances pour le fonctionnement de la galerie centre national d'art contemporain. Modification de la liste des dépenses et des modes de règlement autorisés
DM25_100	27/11/2025	Approbation de la convention de production et de présentation d'une performance dans le cadre d'une exposition collective passée entre la Ville et l'Artiste Claire GUETTA
DM25_101	29/10/2025	Approbation de la convention de production et de présentation d'une performance dans le cadre d'une exposition collective passée entre la Ville et l'Artiste Claire GUETTA
DM25_102	13/11/2025	Approbation de la convention de rémunération artistique dans le cadre du projet de résidence de Camille Benarab-Lopez passée entre la Ville et l'Auteur Diadié DEMBÉLÉ
DM25_103	13/11/2025	Approbation de la convention de rémunération artistique dans le cadre du projet de résidence de Camille Benarab-Lopez passée entre la Ville et l'Auteur Julien DELMAIRE
DM25_104	13/11/2025	Approbation de la convention de rémunération artistique dans le cadre du projet de résidence de Camille Benarab-Lopez passée entre la Ville et l'Auteur Anne PAULY
DM25_105	09/12/2025	APPROBATION DE LA CONVENTION DE FORMATION AVEC LES MOMERIES - JOURNEE PEDAGOGIQUE DE LA HALTE JEUX DES

		DECOUVERTES
DM25_107	05/12/2025	CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE DE LA COMPAGNIE DE LA TORTUE

Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec :
<https://www.noisylesec.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu>:

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Après avoir pris connaissance des décisions prises par Monsieur le Maire.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Prend acte des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation qui lui est accordée en application des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Article final :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex. La saisine peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Nombre de votants : 38

Pour : 31

Olivier SARRABEYROUSE, Anne DÉO, Jean-Luc LE COROLLER, Séréna YAHMI, Florent LACAILLE-ALBIGES, Julie GRÜNEBAUM, Bruno MARTINEZ, Pascale LABBÉ, Baptiste GERBIER, Samia SEHOUE, Zakaria BENHAMRA EL AKHFACH, Wiam BERHOUMA, Philippe BOUAZIZ, Samia FETTAL, Dominique BUSSON, Fatoumata Bintou CAMARA, Médy LABIDI, Albert PRISSETTE, Monique GASCOIN, Françoise CÉLATI, Patrick LASCOUX, El Hadj Mahmoud BA, Gilles THOMAS, Hakima LOUNIS, Naïma MOKRI, François RONGET, Sandrine LOUËT, Charlotte LE PROVOST, Timothée GAUTHIEROT, Patrice TRANCHANT, Dieynaba SY

Abstention : 7

Lahoucin EL BATAH, Dref MENDACI, Karim HAMRANI, Souad TERKI, Thomas FRANCESCHINI, Jean-Paul LEFEBVRE, Patricia BLANCHARD-THOMASSIAN

La délibération est adoptée

La séance est levée à

La Secrétaire de Séance	Le Maire
Mme Samia SEHOUE	M. Olivier SARRABEYROUSE

- des éléments produits insuffisants pour remettre en cause l'avis (18 cas),
- d'autres motifs (115 cas).

Motifs d'annulation

Les annulations sont principalement dues à :

- l'usurpation de plaques ou le vol du véhicule (291 cas),
- des verbalisations malgré une gratuité temporaire (272 cas),
- la production d'un justificatif de paiement valide (150 cas),
- des erreurs ou irrégularités dans les avis de paiement (133 cas cumulés).

En conclusion, ce rapport met en évidence :

- un volume significatif de RAPO, traité dans des délais très courts ;
- une proportion importante de décisions favorables aux usagers, liée notamment à des situations d'usurpation de plaques et à des erreurs de verbalisation ;
- un dispositif globalement maîtrisé, avec un contentieux limité.

Il est ainsi demandé au Conseil municipal de prendre acte du rapport annuel relatif à la gestion des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) pour la période du 1er septembre 2024 au 30 septembre 2025.

Interventions des conseillers municipaux, dont la teneur des propos est à retrouver en écoutant la séance sur le site internet de la Ville de Noisy-le-Sec :
<https://www.noisysecl.fr/democratie-concertation/conseil-municipal/ordre-du-jour-compte-rendu>

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-87 et R.2333-120-15,

Vu le Code de la route,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu le décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif aux modalités de contrôle du stationnement payant,

Vu la délibération n° 24_04_12 du 4 avril 2024 portant création du service de stationnement payant réglementé, tarification et choix du mode de gestion,

Vu la délibération n°24_07_03 du 4 juillet 2024 autorisant l'attribution de la délégation de service public portant sur le stationnement réglementé payant à la SPL BOBIGNY-NOISY,

Vu le rapport annuel sur la gestion des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) pour la période du 1er septembre 2024 au 30 septembre 2025, en annexe,

Considérant que la mise en œuvre du stationnement payant et du Forfait Post-Stationnement implique un dispositif de traitement des recours administratifs préalables obligatoires,

Considérant que les usagers disposent, en cas de contestation d'un FPS, d'un RAPO puis, le cas échéant, d'un recours contentieux devant la Commission du contentieux du stationnement payant (CCSP),



Noisy-le-Sec, le 6 février 2026,

Direction des affaires juridiques, des assemblées et de la commande publique

conseil.municipal@noisylesec.fr

Procès-Verbal

Conseil municipal

5 février 2026

A 19h00

Salle d'honneur de l'hôtel de ville

L'an deux mille vingt de cinq, le cinq février à 19 heures 00, le conseil municipal régulièrement convoqué le 15 janvier 2026 sous la présidence de M. Olivier SARRABEYROUSE, Maire.

Assistaient à la séance :

Olivier SARRABEYROUSE, Anne DÉO, Jean-Luc LE COROLLER, Séréna YAHMI, Florent LACAILLE-ALBIGES, Bruno MARTINEZ, Baptiste GERBIER, Samia SEHOUANE, Zakaria BENHAMRA EL AKHFACH, Wiam BERHOUMA, Philippe BOUAZIZ, Samia FETTAL (départ à 20h53, mandat à El Hadj Mahmoud BA), Fatoumata Bintou CAMARA, Médy LABIDI (arrivé à 22h32, mandat à François Ronget), Albert PRISSETTE, Monique GASCOUIN, Françoise CELATI, Patrick LASCOUX, El Hadj Mahmoud BA, Hakima LOUNIS (départ 22h29), Naïma MOKRI, François RONGET, Sandrine LOUËT, Charlotte LE PROVOST, Timothée GAUTHIEROT, Patrice TRANCHANT, Dieynaba SY, Dref MENDACI, Souad TERKI (arrivée à 19h24), Patricia BLANCHARD-THOMASSIAN (arrivée à 19h45), Jean-Paul LEFEBVRE, Lahoucin EL BATAH, Thomas FRANCESCHINI.

Absents ayant donné mandat :

Julie GRÜNEBAUM à Anne DEO

Pascale LABBE à Samia SEHOUANE

Dominique BUSSON à Naïma MOKRI

Monique GASCOUIN à Sérène YAHMI

Gilles THOMAS à Philippe BOUAZIZ

Karim HAMRANI à Dref MENDACI

Médy LABIDI à François RONGET jusqu'à la délibération n°10, à 22h29

Absents sans avoir donné mandat :

Valérie GOBERTIERE

Jennifer JOBARD

Julien-Jack RAGAZ

Saïd YAHIA-CHERIF

Samy BESSAOU

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Le Maire ouvre la séance à 19h15.

La séance est levée à 00h30.

Observations :

Un membre du public a été rappelé à l'ordre par Monsieur le Maire à 22h02.

L'intégralité du Conseil municipal peut être réécoutée grâce à l'enregistrement audio au format MP3, mis en ligne sur le site internet de la Ville dans un délai de sept jours.

